

Faculté de droit et de criminologie

Le régime juridique belge de la prostitution au prisme des féminismes : vers un modèle qui réconcilie les paradigmes de l'autonomie et de l'exploitation ?

Auteur : Emma Muller
Promoteur : Geoffrey Willems
Année académique 2022-2023
Master en droit – finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Mes remerciements vont à mon promoteur, le Professeur Geoffrey WILLEMS, pour ses précieux conseils et la confiance qu'il m'a accordée. Ses enseignements ont contribué de manière décisive à mon affection pour le droit de la personne et à mon intérêt pour les questions de genre.

Je remercie également mes parents pour leur soutien infaillible durant l'entièreté de mon parcours à l'université et ma sœur, Justine, pour son aide et ses suggestions lors de l'identification de mon sujet de mémoire.

Je remercie enfin Jane et Christian pour leur relecture attentive du présent mémoire.

Tables des matières

Introduction.....	1
Chapitre I. Les théories féministes en matière de prostitution : un consensus impossible ?	4
Section 1 ^{ère} . Le féminisme radical : le paradigme de l'exploitation des prostituées	4
§1 ^{er} . <i>Un consentement nécessairement vicié : un cumul et un continuum de violences</i>	5
§2. <i>La marchandisation du corps comme atteinte à la dignité humaine</i>	6
§3. <i>Le règne du client : satisfaire la naturalité de la sexualité masculine</i>	7
§4. <i>La prostitution et le proxénétisme, problématiques indissociables de la traite des êtres humains</i>	8
§5. <i>La prostituée sous le prisme de la déviance</i>	9
Section 2. Le féminisme libéral : le paradigme de l'autonomie des prostituées	10
§1 ^{er} . <i>Un consentement libre et éclairé : le rejet du discours misérabiliste</i>	10
§2. <i>La marchandisation du corps comme modalité d'exercice de la libre disposition de soi</i>	12
§3. <i>La relativisation du règne du client : « l'empowerment » féminin</i>	13
§4. <i>L'analyse de l'exploitation comme composante « possible » du proxénétisme</i>	14
§5. <i>La prostituée sous le prisme de la normalité</i>	15
Chapitre II. Les différents modèles juridiques régissant la prostitution	17
Section 1 ^{ère} . Les modèles traditionnels.....	17
§1 ^{er} . <i>Le réglementarisme</i>	17
§2. <i>L'abolitionnisme</i>	18
§3. <i>Le prohibitionnisme</i>	19
Section 2. Les modèles nouveaux	20
§1 ^{er} . <i>Le néo-réglemtarisme</i>	20
§2. <i>Le néo-abolitionnisme</i>	20
Chapitre III. Un regard historique sur l'encadrement juridique de la prostitution en Belgique	22
Section 1 ^{ère} . L'hyper-réglemtarisme à la belge	22
Section 2. Le déclin du réglementarisme: le féminisme est abolitionniste	23
Section 3. La loi de 1948 : la naissance d'un abolitionnisme fictif	26
§1 ^{er} . <i>L'absence de référence au consentement : la prééminence de la moralité publique</i>	27
§2. <i>L'interdiction de la publicité et du racolage : la prostitution discrète autorisée</i>	29
§3. <i>Le client face à l'absence de condamnations pénales</i>	30
§4. <i>Les tiers comme criminels en devenir : l'incrimination de toutes les formes de proxénétisme</i>	31
§5. <i>La figure hybride de la prostituée : victime et délinquante</i>	32
Chapitre IV. Le nouveau Code pénal sexuel et la loi du 21 février 2022 : des réformes historiques pour le mouvement féministe libéral ?	34
Section 1 ^{ère} . La réforme du droit pénal sexuel : la décriminalisation en marche	35
§1 ^{er} . <i>Le consentement : le nerf de la réforme</i>	36
§2. <i>L'autorisation de la publicité pour ses propres services sexuels : l'autodétermination sexuelle renforcée</i>	39
§3. <i>Le client, le grand absent de la réforme</i>	41
§4. <i>Vers une légalisation du proxénétisme ?</i>	43
A. Distinguer le proxénète « condamnable » du proxénète « acceptable »	43
1) <i>Première forme de proxénétisme interdite</i>	43
2) <i>Deuxième forme de proxénétisme interdite</i>	44
3) <i>Troisième forme de proxénétisme interdite</i>	45
4) <i>Considérations finales</i>	46
B. Différencier le proxénétisme de la traite des êtres humains : un pari réussi ?	46
§5. <i>La nouvelle figure de la prostituée : femme émancipée</i>	48

Section 2. Vers un statut social <i>ad hoc</i> pour la travailleuse du sexe ?	49
Section 3. Un projet néo-réglementariste en quête d'achèvement	51
Chapitre V. Restaurer l'alliance entre féministes et prostituées : une condition préalable à un modèle plus inclusif ?	53
Section 1 ^{ère} . La recherche d'un modèle juridique en faveur des prostituées.....	53
§1 ^{er} . <i>Un bref retour en arrière : deux tentatives de modification du régime juridique belge</i>	55
§2. <i>L'expérience néo-zélandaise en matière de prostitution : une source d'inspiration ?</i>	58
Section 2. Les lignes de force d'un modèle de décriminalisation adéquat	60
Conclusion	64
Bibliographie	67
Annexe	78

« Si les actes de nature sexuelle doivent assurément relever de la liberté et des choix personnels, la frontière entre la libre intimité et l'intimité contrôlée par le droit se trouble lorsqu'aux liens entre les corps s'ajoute un prix »¹.

¹ A. MAZOUZ, *Le prix du corps humain*, coll. Droit, Société et Risque, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 247.

Introduction

Parce qu'elle sous-entend des questions essentielles telles que la libre disposition du corps, la dignité humaine, ou encore les rapports de genre, parce qu'elle entraîne avec elle un défilé de mythes et de tabous (la sexualité et l'argent), parce qu'elle interpelle de fortes valeurs, bouscule nos idéaux et suscite des débats moralement controversés, la prostitution est une question épineuse à aborder². Bien que considérée comme le plus vieux métier du monde et, de ce fait, comme « une facette inhérente à la nature humaine »³, elle ne cesse de ressurgir dans l'actualité. Elle demeure ainsi un sujet de discorde pour de nombreux acteurs concernés, de près ou de loin, par le phénomène.

« La prostitution est le paroxysme du non-pouvoir d'une femme sur elle-même. Sur son corps, son affectivité, sa vie »⁴ disait Gisèle HALIMI en 2002. Ce « non-pouvoir » peut être envisagé sous deux angles différents : d'une part, pour les féministes libérales, il révèle le paternalisme des États, confirmant ainsi que la décision de se prostituer n'appartient pas à la femme adulte mais au « collectif qui impose ses lois »⁵ et, d'autre part, pour les féministes radicales, il manifeste que la vente de prestations sexuelles n'est jamais, quoi que l'on dise, librement consentie. Lors des débats sur la prostitution, il est quasiment impossible de faire abstraction de la problématisation féministe marquée, à cet égard, par l'opposition entre les paradigmes de l'autonomie et de l'exploitation⁶. En effet, ces deux courants féministes antagonistes (libéral et radical) viennent nourrir les discussions avec des arguments opposés, en invoquant toutefois le souci du bien-être des prostituées pour justifier leur position⁷. Notons, au demeurant, que le féminisme n'est pas un mouvement monolithique et qu'il regroupe toute une série de perspectives. Notre exposé ne pourra rendre justice à l'entière des positionnements féministes qui existent en la matière : nous développerons, dans ce mémoire, uniquement les deux courants que nous venons de citer.

² M. DEVROEY, *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, coll. École des sciences criminelles Léon Cornil, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 1 ; C. FRANÇOIS, « Prostitution : que le débat commence ! », *La pensée et les hommes*, 2004, p. 17.

³ C. RÉBILLARD, « La prostitution, plus vieux métier du monde ? », *Sciences humaines*, 2016/8, p. 22.

⁴ G. HALIMI, « Débat autour de la légalisation de la prostitution - L'esclavage sexuel, pépère et labellisé », *Le Devoir*, 2002, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/6312/debat-autour-de-la-legalisation-de-la-prostitution-l-esclavage-sexuel-pepere-et-labellise/> (date de dernière consultation : 30 juillet 2023).

⁵ V. DESPENTES, *King Kong Théorie*, Paris, Grasset, 2006, p. 57.

⁶ F. GIL, « Prostitution », *Dictionnaire pratique du travail social*, 2015, p. 388.

⁷ I. VANWESENBECK, « Sex Work, Criminalization is Barking Up the Wrong Tree », *Archives of Sexual Behavior*, 2017, p. 1631 (traduction libre).

Doit-on parler de « victimes » ou de « travailleuses du sexe » ? La prostitution est-elle un viol tarifé ou une profession émancipatrice ? Faut-il l'interdire ou la réglementer ? Toutes ces questions, reflétant les disparités entre les féministes, se sont progressivement immiscées dans la sphère politique et ont conduit à l'adoption de différents modèles juridiques régissant la prostitution. En raison du caractère binaire des théories féministes, ces systèmes juridiques ont hélas tendance à enfermer les prostituées dans des catégories univoques et simplistes. Toutefois, est-il possible de parvenir à un système juridique qui tiendrait compte à la fois des aspirations à l'autodétermination sexuelle et de la nécessité de protéger les personnes prostituées ? Les idéologies féministes antinomiques dont sont empreints les débats actuels sont-elles un frein à l'adoption d'un modèle juridique favorable aux travailleuses du sexe ? Dès lors, faut-il les réconcilier, ou au contraire, s'en affranchir ? C'est à ces interrogations que s'intéresse le présent mémoire.

Après avoir relevé les grandes divergences entre les théories féministes en matière de prostitution (Chapitre I) et étudié les différents régimes juridiques qu'elles ont inspirés (Chapitre II), nous nous consacrerons à l'évolution, entre le XIX^e et le XX^e, de l'encadrement juridique de la prostitution en Belgique (Chapitre III). En effet, au fil des années, notre État a instauré divers modèles visant à réglementer ou, au contraire, à combattre la prostitution. Aucun n'a abouti à un système réellement adéquat, suscitant tous à un moment ou un autre des jugements défavorables. Depuis 2022, néanmoins, plusieurs modifications législatives aspirent progressivement à la reconnaissance de la prostitution comme une profession à part entière, avec pour but d'offrir de meilleures garanties et protections aux travailleuses du sexe. Le nouveau droit pénal sexuel est indéniablement la plus importante d'entre elles. Nous analyserons ces différentes réformes à la lumière des théories féministes (Chapitre IV). L'objectif sera, alors, d'identifier les améliorations qui pourraient être envisagées en vue de parvenir à un modèle « idéal », ou à tout le moins approprié, en matière de prostitution (Chapitre V).

Pour finir, soulignons que si la grande majorité des clients sont des hommes, 80 à 90% des personnes qui se prostituent sont des femmes, l'un des groupes les plus précaires sur le marché du travail⁸. Notre étude se focalisera, dès lors, sur la prostitution féminine quand bien même la prostitution masculine, pratique de l'ombre, existe. Nous utiliserons ainsi, de manière

⁸ D. LAVALLÉE, « La prostitution : profession ou exploitation », *Éthique publique*, 2003, n° 2, p. 5.

interchangeable, les termes « prostituées » et « travailleuses du sexe » au féminin.

Chapitre I. Les théories féministes en matière de prostitution : un consensus impossible ?

Bien qu'il n'ait pas toujours été reconnu, le mouvement féministe existe depuis des siècles. Toutefois, animé par des revendications variées selon les époques, il a produit différents courants. Depuis la fin du XIX^e siècle jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, on parle d'un féminisme de « première vague » caractérisé par des combats essentiellement liés à l'égalité des sexes. Les féministes revendiquent des droits politiques, des droits civils, le droit au travail ou encore la protection de la maternité. Elles luttent également contre la prostitution et en faveur de la paix sociale. À partir des années soixante, et principalement à la suite des événements de mai 68, se déploie « la seconde vague » du féminisme. Les militantes se concentrent moins sur la conquête des droits égaux entre les hommes et les femmes que sur la lutte pour l'émancipation des femmes de la domination masculine, désignée par le concept de patriarcat. Au-delà des divergences existantes entre elles, force est de constater que leurs luttes se rejoignent autour de « l'autonomie du sujet-femme dans des choix existentiels de tous ordres, professionnels et amoureux, dans un contexte scientifique renouvelé quant à la reproduction humaine »⁹.

Nonobstant la coalition des mouvements féministes dans les combats concernant notamment la légalisation de la pilule et de l'avortement, la prostitution va participer à leur éclatement. En effet, depuis les années 1980 et plus spécifiquement à partir des *Sex Wars* aux États-Unis¹⁰, les féministes adoptent des positions dichotomiques dans le débat relatif à la prostitution¹¹. Ce débat se cristallise autour d'une question centrale : « faut-il, au nom de la dignité de la femme, interdire la prostitution que certaines revendiquent comme une libre utilisation de leur corps »¹²?

Section 1^{ère}. Le féminisme radical : le paradigme de l'exploitation des prostituées

Les féministes radicales identifient nos organisations et structures sociales comme

⁹ N. MOSCONI, « Mai 68 : Le féminisme de la deuxième vague, et l'analyse du sexisme en éducation », *Les sciences de l'éducation – pour l'ère nouvelle*, 2008/3, p. 119.

¹⁰ Les « Guerres du sexe » dont le point de départ est la conférence féministe consacrée aux Politiques du sexe à New York.

¹¹ C. PLUMAUZILLE, « Prostitution », *Encyclopédie critique du genre*, 2016, p. 590.

¹² A. BÉJA, « Combats féministes, débats de société », *Esprit*, 2013/10, p. 15.

intrinsèquement patriarcales¹³. Partant de ce point de vue, elles considèrent la prostitution comme un moyen spécifique d'asservissement des femmes au pouvoir masculin qui trouve dans le domaine sexuel son terrain d'oppression privilégié. Relevant d'une violence perpétrée par les hommes sur le corps des femmes, la prostitution doit, selon Catharine MACKINNON et Andrea DWORKIN¹⁴, être combattue comme un instrument institutionnalisé de la domination masculine et abolie¹⁵.

§1^{er}. Un consentement nécessairement vicié : un cumul et un continuum de violences

Selon les féministes radicales, s'impliquer dans une activité aussi stigmatisée que la sexualité vénale n'est jamais le résultat d'un choix libre et éclairé : les violences subies vicient nécessairement le consentement de la personne qui s'adonne à cette activité¹⁶. Elles affirment que « la prostitution est un choix souvent contraint qui résulte d'un accès inégal aux ressources traduisant la division sexuelle et ethnique du travail à l'échelle internationale : elle est la ressource économique des plus dominées dans les rapports sociaux de sexe, de race, de classe et de sexualité »¹⁷. Cette idée va être développée par Janice RAYMOND, professeure en études des femmes, au sein de la *Coalition Against Trafficking in Women*¹⁸. Celle-ci s'oppose fermement à la distinction entre prostitution libre et forcée. D'après elle, la prostitution n'est qu'un moyen de survie exercé la plupart du temps par des personnes défavorisées dont les possibilités d'emploi sont limitées : elle n'est, ainsi, jamais volontaire¹⁹. Les prostituées sont donc victimes d'une violence économique à laquelle il convient d'ajouter la violence des proxénètes ainsi que le mépris et la stigmatisation²⁰.

Outre ce cumul, les prostituées subissent également un continuum de violences. En effet, les féministes radicales envisagent la majorité des personnes prostituées comme les survivantes de violences psychologiques, physiques et/ou sexuelles endurées durant

¹³ L. GERASSI, « A Heated Debate : Theoretical Perspectives of Sexual Exploitation and Sex Work », *Journal of Sociology and Social Welfare*, 2015, p. 2 (traduction libre).

¹⁴ Principales protagonistes des *Sex Wars*.

¹⁵ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, coll. Repères, La Découverte, Paris, 2015, p. 103.

¹⁶ L. MATHIEU, « La prostitution, zone de vulnérabilité sociale », *Nouvelles questions féministes*, 2002/2, p. 59.

¹⁷ C. PLUMAUZILLE, *op. cit.*, p. 502.

¹⁸ Organisation non gouvernementale internationale, fondée par Kathleen BARRY en 1988, qui s'oppose à la prostitution, à la traite des êtres humains et à toutes les autres formes de prestations sexuelles tarifées.

¹⁹ J.G. RAYMOND, « Ten Reasons for Not Legalizing Prostitution And a Legal Response to the Demand for Prostitution », *Journal of Trauma Practice*, 2003, pp. 322-324 (traduction libre).

²⁰ G. DUCHÉ et H. DE RUGY, « La prostitution, ce n'est pas un choix », in *Violences sexuelles. En finir avec l'impunité* (sous la dir. de E. RONAI et E. DURAND), Mallakof, Dunod, 2021, p. 89.

l'enfance²¹. Kathleen BARRY, sociologue féministe américaine, affirme que « 60% des prostituées de la rue proviennent d'un milieu où l'on pratique systématiquement des abus sexuels incluant le viol et l'inceste, où les familles sont dans des conditions d'aliénation importantes »²². Selon la psychothérapeute Ingebord KRAUSSE, le système prostitutionnel utilise ces traumatismes dans son propre intérêt et pour son profit. D'après elle, une enfance violente entraîne d'une part la compulsion de répétitions, c'est-à-dire le fait de revivre volontairement des situations traumatiques similaires avec une illusion de contrôle et, d'autre part, un phénomène de dissociation, à savoir l'indifférence, la neutralité et une conception fonctionnelle de la pénétration²³.

En conclusion, même si la prostituée garantit qu'elle se prostitue de son plein gré, selon les féministes radicales, elle se trompe. Elle est donc une double victime : victime de la violence prostitutionnelle et victime d'une illusion de liberté²⁴.

§2. La marchandisation du corps comme atteinte à la dignité humaine

D'après le mouvement féministe radical, la condition des personnes prostituées est d'être dans un état permanent d'atteinte à la dignité. La notion de dignité humaine est fort complexe, notamment en raison des conséquences de son usage juridique. Deux formes peuvent toutefois être dégagées. La première est la dignité comme attribut de la personne. Dans cette perspective, c'est à tout un chacun de définir ce que constitue sa propre dignité : c'est la question de l'autodétermination et du consentement individuel. La seconde est la dignité comme attribut de l'humanité. En ce sens, la logique du consentement individuel disparaît car la dignité vise l'ensemble des êtres humains : elle peut, ainsi, être opposée à ceux-ci par des tiers. C'est cette deuxième notion qui va intéresser les féministes radicales en ce qu'elle permet de justifier l'abolition de la prostitution²⁵. L'objectif est double : protéger la société et protéger l'individu contre lui-même²⁶.

Suivant cette conception de dignité-attribut de l'humanité, les partisans du courant

²¹ *Ibid.*

²² K. BARRY, « La prostitution est un crime », *Déviance et société*, 1986, p. 229.

²³ C. BIENAIMÉ, « Un podcast à soi. Le prix du sexe », *Arte Radio*, 2019, <https://open.spotify.com/episode/5hyYmTVg7UieUf0q9aHJkx?si=bf3a6dd9975a49ef> (date de dernière écoute : 15 novembre 2022).

²⁴ N. CAMPAGNA, « Prostitution et dignité », coll. L'attrape-corps, Paris, La Musardine, 2008, p. 154.

²⁵ S.-M. MAFFESOLI, « Le traitement juridique de la prostitution », *Sociétés*, 2008/1, pp. 41-42.

²⁶ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, Limal, Anthémis, 2020, p. 19.

féministe radical vont subordonner la disposition que chaque être fait de son corps aux limites fixées par la société. Effectivement, pour elles, le corps n'est pas un bien dont on dispose librement²⁷. La marchandisation a une frontière, celle du corps humain. Selon la philosophe française Sylviane AGACINSKI, « c'est le droit qui définit les biens et pose que le corps humain n'en est pas un, et non la psychologie, ni aucune science, et encore moins l'opinion individuelle »²⁸.

La plupart des féministes radicales critiquent les discours qui considèrent la prostitution comme une simple vente de prestations sexuelles et non comme une vente de soi. Ce raisonnement tend à suggérer que la personne serait séparable de son corps, ce qui va à l'encontre de leurs convictions. Ainsi, Maryline BALDECK, déléguée générale de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes, désapprouve le célèbre slogan « mon corps m'appartient » qui reviendrait à dissocier notre corps de notre être et d'en faire un objet anodin²⁹. L'objectif est d'éviter de réduire la femme à la simple propriétaire de son enveloppe corporelle, sans considérer qu'il est le fondement de son identité personnelle et individuelle³⁰. Dans la même logique, Sylviane AGACINSKI affirme que « notre corps charnel nous est propre, mais il ne nous appartient pas comme un bien, autrement dit une propriété aliénable, que l'on peut donner ou vendre comme un vélo ou une maison. La confusion fatale entre les deux est délibérément entretenue par l'idéologie ultralibérale qui veut nous persuader que, puisque notre corps "nous appartient", nous sommes libres de l'aliéner. Admirons le paradoxe »³¹.

§3. Le règne du client : satisfaire la naturalité de la sexualité masculine

Dans de nombreux États du monde, le législateur refuse d'incriminer ceux qui sollicitent les services sexuels d'autrui. Pourtant, selon les féministes radicales, « ce sont eux, ramenés à un masculin unique et systématique, qui porteraient nécessairement atteinte à la fameuse dignité des prostituées »³². Si les clients de la prostitution jouissent d'une absence de pénalisation, c'est en raison d'une normalisation de leurs actes, elle-même due à une certaine conception de la sexualité masculine fondée sur des pulsions biologiquement incontrôlables et

²⁷ *Ibid.*

²⁸ S. AGACINSKI, *L'homme désincarné: du corps charnel au corps fabriqué*, Paris, Gallimard, 2019, p. 13.

²⁹ C. BIENAIMÉ, *op. cit.*

³⁰ S. TZITZIS, *Esthétique de la violence*, coll. Médecine et société, Paris, PUF, 1997, p. 80.

³¹ S. AGACINSKI, *op. cit.*, p. 10.

³² C. DESCHAMPS et A. SOUYRIS, *Femmes publiques. Les féminismes à l'épreuve de la prostitution*, coll. Démocritique, Paris, Éditions Amsterdam, 2008, p. 38.

débordantes. Le recours de l'homme aux services d'une prostituée est considéré comme légitime car celui-ci doit pouvoir, d'une manière ou d'une autre, soulager ses pulsions sexuelles³³. Selon Françoise HÉRITIER, anthropologue et militante féministe française, « la prostitution n'existe que comme réponse à des exigences d'hommes qu'il faudrait satisfaire à tout prix »³⁴. Effectivement, la pratique prostitutionnelle répond à un objectif de canalisation de la naturalité de la sexualité masculine³⁵. De ce fait, l'absence de pénalisation du client a un effet négatif, non pas uniquement sur les personnes prostituées, mais sur *toutes* les femmes en tant que groupe : cela renforce les définitions patriarcales des femmes dont le devoir premier serait de satisfaire sexuellement des hommes³⁶.

Par ailleurs, la militante française affirme que le paiement de l'acte sexuel est une invention morale au bénéfice des hommes. D'après elle, il remplace par une transaction apparemment librement consentie, ce qui n'était sans doute auparavant que « la satisfaction brutale, par rapt ou viol, sur un corps rebelle »³⁷. Ce faisant, il a « pour effet non seulement d'annuler le délit mais aussi d'en transférer la responsabilité sur celle qui l'accepte »³⁸. Le paiement symbolise, par conséquent, la libération de l'homme et l'asservissement de la femme³⁹.

§4. La prostitution et le proxénétisme, problématiques indissociables de la traite des êtres humains

En vertu de l'article 3 du Protocole de Palerme, la traite à des fins d'exploitation sexuelle est définie comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, principalement des femmes et des enfants, dans le but de les exploiter sexuellement, et ce, à l'intérieur ou l'extérieur d'un pays »⁴⁰. Selon le mouvement féministe radical, la traite des êtres humains et la prostitution sont deux problématiques indissociables. En effet, la traite a pour fonction d'alimenter un marché fondé sur une demande grandissante

³³ E. PIECHOWICZN, « Prostitué-e-s et client-e-s au travers de la lunette médiatique », *Le sociographe*, 2017/3, p. 52 ; G. DUCHÉ et H. DE RUGY, *op. cit.*, p. 91.

³⁴ F. HÉRITIER, *Masculin Féminin II : Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 329 ; G. DUCHÉ et H. DE RUGY, *op. cit.*, p. 91.

³⁵ E. PIECHOWICZN, *op. cit.*, p. 52.

³⁶ C. LESSELIER, « Sexe : de l'intimité au "travail sexuel", ou prostituer est-il un droit humain ? », *Nouvelles questions féministes*, 2002/2, p. 138.

³⁷ F. HÉRITIER, *op. cit.*, p. 337.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ A. WALKER-RODRIGUEZ et R. HILL, « Human sex trafficking », *FBI Law Enforcement Bulletin*, 2011, p. 3.

pour du sexe tarifé. Si celle-ci existe, c'est en réalité parce qu'il est possible d'acheter l'usage du corps d'adolescentes ou de jeunes femmes vulnérabilisées. Bien que l'on ne puisse affirmer que toute activité prostitutionnelle soit constitutive de traite, il n'en demeure pas moins que le déplacement, la contrainte et l'aliénation des recrues du commerce du sexe sont des éléments caractérisant l'exploitation sexuelle commerciale. Ainsi, qu'il y ait traite ou non, l'industrie de la prostitution croît en s'appropriant des femmes considérées comme des objets. Cette appropriation est une « violence structurelle inhérente à la prostitution »⁴¹.

Les féministes radicales affirment que le meilleur moyen de combattre la traite à des fins d'exploitation sexuelle est d'abolir complètement la prostitution. Effectivement, elles prédisent que la légalisation de cette dernière aurait pour effet d'augmenter la demande de sexe commercial et que l'expansion consécutive des marchés de la prostitution entraînerait davantage de traite des êtres humains⁴².

§5. La prostituée sous le prisme de la déviance

Dans notre société, certains groupes d'individus, parce qu'ils détiennent un pouvoir politique, social ou économique, dictent des normes sociales. Il est alors facile de pointer du doigt les personnes qui transgressent les normes prescrites et qui sont perçues comme « déviantes »⁴³. Le sociologue Howard S. BECKER, dans son ouvrage *Outsiders*, met en lumière cette notion de déviance qui n'est pas « une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un transgresseur »⁴⁴. En d'autres termes, elle n'est pas une propriété du comportement lui-même, mais plutôt une caractéristique de l'interaction entre la société et la personne. Selon cette conception, l'analyse n'est pas dirigée vers le déviant en tant que tel, mais sur le groupe qui édicte les règles et qui en condamne la transgression⁴⁵. Les entrepreneurs de morale sont ceux qui, selon le sociologue, luttent pour qu'il soit mis fin à une réalité qu'ils considèrent comme déplorable. Les campagnes des féministes radicales contre la prostitution correspondent

⁴¹ S. RICCI, L. KURTZMAN et M.-A. ROY, « La banalisation de la prostitution : moteur de la traite des femmes et frein à la lutte féministe pour l'égalité », *Nouvelles questions féministes*, 2014/1, p. 84.

⁴² S.-Y. CHO, « Liberal Coercion? Prostitution, Human Trafficking and Policy », *European Journal of Law and Economics*, 2016, p. 324 (traduction libre).

⁴³ M.-J. JOBIN, « Prostitution : de la théorie de l'étiquetage à la pratique du vécu. La perception de cinq femmes qui font de la prostitution », *Reflets*, 2001, p. 207.

⁴⁴ H. BECKER, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, coll. Observations, Paris, Éditions A.-M. Métailié, 1985, p. 33.

⁴⁵ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, op. cit., p. 19.

parfaitement à cette définition⁴⁶. Celles-ci réalisent une distinction nette entre *les prostituées* et *toutes les autres femmes* en étiquetant les premières comme déviantes en raison de certaines caractéristiques sociales⁴⁷ : « nous, qui sommes censées vivre un amour désintéressé et elles qui seraient vénales ; nous qui serions dans une relation professionnelle de choix, elles qui seraient dans la contrainte ; nous qui serions libres, elles qui seraient esclaves [...] »⁴⁸.

Par ailleurs, dans la mesure où la prostitution est considérée comme une activité déviante qui ne peut être assimilée à un « vrai » travail, un des objectifs prônés par les féministes radicales est de guider les personnes prostituées vers la réinsertion. Définie comme une inadaptation sociale qu'il convient de prévenir ou de faire abandonner, la prostitution « semble de toute évidence relever de la marginalité et constituer une forme paradigmatique de ce que [Robert] CASTEL appelle l'expérience de désengagement social »⁴⁹. Ce mécanisme traduit le passage de l'individu de la pleine intégration à l'inexistence sociale⁵⁰.

Section 2. Le féminisme libéral : le paradigme de l'autonomie des prostituées

Les féministes libérales, contrairement aux féministes radicales, envisagent la prostitution librement choisie et consentie comme un métier à part entière et revendiquent la pleine reconnaissance du travail du sexe ainsi que sa déstigmatisation. En effet, elles refusent de considérer la prostitution comme une violence en soi. C'est pourquoi elles soutiennent que la meilleure manière de protéger les personnes qui s'adonnent volontairement à la prostitution est de légaliser et réglementer cette activité afin de garantir leur sécurité et de lutter contre leur exploitation⁵¹.

§1^{er}. Un consentement libre et éclairé : le rejet du discours misérabiliste

Les prostituées sont souvent représentées, par les féministes radicales, comme des victimes de l'exploitation perpétrée par la société patriarcale ou encore comme des victimes d'abus sexuels dans leur enfance⁵² (voy. *supra* Chapitre I, section 1^{ère}, §1^{er}). On refuse de croire

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ M.-J. JOBIN, *op. cit.*, p. 210.

⁴⁸ V. GUIENNE, « La prostitution : une catégorie sociale construite », in *Action publique et prostitution* (sous la dir. de J. DANET et V. GUIENNE), coll. Des Sociétés, Rennes, PUR, 2006, p. 24.

⁴⁹ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution, op. cit.*, p. 19.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ I. LÖWY, « Le débat des féministes américaines sur la prostitution, ou éloge de la complexité », *Mouvements*, 2003/4, p. 98.

⁵² N. CAMPAGNA, *op. cit.*, p. 155.

qu'elles puissent consentir librement à l'activité prostitutionnelle, affirmant que c'est leur état de grande vulnérabilité sociale et économique qui les pousse à se prostituer⁵³. Par conséquent, beaucoup de travailleuses du sexe critiquent le discours misérabiliste tenu à leur sujet. Selon elles, elles font l'objet d'une attitude paternaliste qui décrédibilise tout ce qu'elles expriment⁵⁴. Ainsi, considérées comme « inaptes à l'élaboration personnelle »⁵⁵, il n'est nullement tenu compte de la construction intime de l'expérience qu'elles traversent⁵⁶.

Selon plusieurs mouvements représentatifs de prostituées, la parole des personnes qui se prostituent ne traduit pas nécessairement une conscience aliénée et n'est donc pas forcément faussée. Dès lors, ces mouvements vont substituer à l'image diffusée par les radicales abolitionnistes celle d'une prostituée qui « a la maîtrise de ses actes et de son destin, qui travaille de manière indépendante et qui sait dire non aux clients qui lui demandent des actes qu'elle ne veut pas accomplir »⁵⁷. Certes, « ce n'est pas au plaisir qu'elle consent, mais à se faire rétribuer pour le plaisir qu'elle donne »⁵⁸, ce qui ne va pas à l'encontre des règles ordinaires du consentement. Ainsi, la travailleuse du sexe va être dépeinte comme une femme libre, souvent d'une trentaine d'années, qui vient de l'Ouest ou du Nord et qui décide de se prostituer de son plein gré⁵⁹. C'est le cas de Virginie DESPENTES, écrivaine française, qui s'est adonnée pendant tout un temps de manière volontaire à la prostitution. Dans son ouvrage *King Kong Theory*, ce n'est pas le travail du sexe qu'elle dénonce mais bien le discours généralisant autour de celui-ci, négligeant toutes les expériences plus ou moins heureuses. Elle affirme que « la sexualité masculine en elle-même ne constitue pas une violence sur les femmes, si elles sont consentantes et bien rémunérées. C'est le contrôle exercé sur nous qui est violent, cette faculté de décider à notre place ce qui est digne et ce qui ne l'est pas »⁶⁰.

Par ailleurs, si les féministes libérales ne nient pas que la décision de se prostituer puisse parfois être liée à des ressources économiques insuffisantes, elles insistent par la même occasion sur l'existence d'une multitude de choix contraints. De toute évidence, exercer une

⁵³ A. QUESNE, « Le contrat de prostitution : entre ombre et lumière », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2017, p. 69.

⁵⁴ N. CAMPAGNA, *op. cit.*, p. 156.

⁵⁵ C. DESCHAMPS et A. SOUYRIS, *op. cit.*, p. 99.

⁵⁶ N. CAMPAGNA, *op. cit.*, pp. 155-156.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 156.

⁵⁸ M. IACUB et P. MANIGLIER, *Antimanuel d'éducation sexuelle*, Paris, Bréal, 2005, p. 239.

⁵⁹ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁰ V. DESPENTES, *op. cit.*, p. 85.

profession épanouissante est un privilège que ne connaît qu'une minorité de la population⁶¹. Comme le souligne Claudette PLUMAY, « le travail aux caisses des grandes surfaces, à la chaîne, les petits salaires, le peu de considération, la pression dans le travail... Tout cela est monnaie courante et mène parfois à préférer la prostitution »⁶². Force est de constater que, pour certaines femmes, la prostitution s'avère plus tolérable et moins aliénante que d'autres formes d'activité⁶³. Dès lors, ce n'est pas la prostitution qu'il faut abolir, mais bien la pauvreté.

§2. La marchandisation du corps comme modalité d'exercice de la libre disposition de soi

Selon les féministes libérales, la prostitution relève de la libre disposition de soi, permettant ainsi de la considérer comme une source légitime de rémunération⁶⁴. Selon le juriste Daniel BORRILLO, il convient de considérer l'activité prostitutionnelle sous un angle positif, c'est-à-dire comme l'expression de la possibilité de s'exprimer sexuellement selon ses propres envies, d'entretenir des rapports sexuels avec les personnes de son choix et dans les conditions convenues avec ses partenaires⁶⁵. En effet, l'approche libertaire du féminisme libéral soutient le droit de tout individu au plaisir sexuel. Selon celle-ci, la sexualité ne doit pas nécessairement naître dans le cadre de relations affectives⁶⁶. En découle ainsi un intérêt pour toutes les sexualités dites transgressives dont fait partie la prostitution, pour autant qu'elle soit consentie⁶⁷.

S'opposer à la prostitution équivaut à restreindre la liberté individuelle. En réalité, cela revient à dire aux femmes « ce qu'elles doivent faire de leurs corps et de leur sexualité ». Ainsi, lorsque les féministes radicales assimilent la prostitution à l'esclavage, elles imposent aux femmes leur perception de ce qu'est une « bonne » relation sexuelle (gratuite, fondée sur l'amour et la recherche de plaisir mutuel). En définitive, elles leur ôtent le pouvoir et le droit de décider pour elles-mêmes de leur sexualité et d'en adopter une forme qui déroge aux principes qu'elles ont déterminés (sexualité extraconjugale, mercantile et avec plusieurs

⁶¹ P. VIEILLE et S. GILSON, « Reconnaître la prostitution : le droit social au service d'une éthique féministe et progressiste », *La pensée et les hommes*, 2004, p. 129.

⁶² F. RAYNAL, « Entretien. Prostitution, condition vulnérable », *Transversal*, 2007, http://mediatheque.lecrips.net/docs/PDF_GED/S58845.pdf (date de dernière consultation : 28 juin 2023).

⁶³ P. VIEILLE et S. GILSON, *op. cit.*, p. 129.

⁶⁴ L. MATHIEU, *La condition prostituée*, coll. La Discorde, Paris, Textuel, 2007, p. 21.

⁶⁵ D. BORRILLO, « La liberté de se prostituer », *Libération*, 2002, https://www.liberation.fr/tribune/2002/07/05/la-liberte-de-se-prostituer_409197/ (date de dernière consultation : 3 juillet 2023).

⁶⁶ I. LÖWY, *op. cit.*, p. 100.

⁶⁷ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, *op. cit.*, p. 105.

partenaires)⁶⁸.

Partant du constat que la prostitution est une expression de la libre disposition de son corps et une pratique sexuelle comme une autre, les féministes libérales souhaitent la reconnaissance de l'activité prostitutionnelle ou, à tout le moins, sa tolérance. En effet, « les pouvoirs publics ne peuvent qu'accepter la prostitution et reconnaître à la personne prostituée la faculté d'exercer ses propres choix issus de sa volonté individuelle »⁶⁹.

§3. La relativisation du règne du client : « l'empowerment » féminin

Le mouvement féministe libéral, pro-sexe, met en avant le concept d'*empowerment* dans les relations entre le client et la prostituée. Cette notion, que l'on peut traduire par « montée en puissance », fait référence à la « capacité des acteurs et actrices d'influer dans les rapports de pouvoir dans lesquels ils et elles sont pris »⁷⁰. Suivant cette approche, les féministes libérales ne considèrent pas la sexualité vénale comme la clé de voûte de l'asservissement sexuel des femmes. Au contraire, elles l'admettent comme un instrument de lutte pour l'égalité entre les sexes. En d'autres termes, la prostitution ne doit pas être envisagée comme une zone à risque, mais comme « un espace d'émancipation des normes patriarcales »⁷¹. Lorsque celle-ci est exercée de manière volontaire et indépendante, elle peut mener à des rapports dans lesquels ce sont les femmes qui se trouvent en position dominante, déterminant les conditions d'exercice de la relation sexuelle et en retirant un avantage matériel⁷². Virginie DESPENTES décrit cette sensation d'*empowerment* : « J'ai tout de suite aimé l'impact que ça me donnait sur la population masculine [...] J'étais jusqu'alors une meuf quasiment transparente, cheveux courts et baskets sales, brusquement je devenais une créature du vice. Trop classe »⁷³.

Par ailleurs, la prostitution va être considérée par les féministes libérales comme une forme d'expérimentation sexuelle. En ce sens, elle doit être valorisée car elle permet de déconstruire les normes imposées socialement à la sexualité et de les redéfinir selon le prisme féminin⁷⁴.

⁶⁸ L. MATHIEU, *La condition prostituée*, op. cit., pp. 21-22.

⁶⁹ D. LAVALLÉE, op. cit., p. 8.

⁷⁰ C. PLUMAUZILLE, op. cit., p. 590.

⁷¹ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, op. cit., p. 105.

⁷² *Ibid.*

⁷³ V. DESPENTES, op. cit., p. 63.

⁷⁴ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, op. cit., p. 105.

§4. L'analyse de l'exploitation comme composante « possible » du proxénétisme

Les féministes libérales critiquent la confusion, fruit d'un discours misérabiliste, entre la nature d'une activité et ses conditions d'exercice. Si l'on considère la prostitution comme un mal *en soi*, et non un mal *en raison de conditions d'exercice dégradantes*, toute autre analyse s'en trouve écartée. On en vient alors à nier l'expérience subjective vécue par certaines prostituées, mais également à faire des amalgames, parfois dangereux, entre prostitution et esclavage ou encore entre prostitution internationale et traite des êtres humains. Ces confusions sont problématiques : à cause d'elles, on risque de ne pas voir où la traite se déroule réellement et, par conséquent, laisser filer certains criminels. En outre, on est susceptible de voir la traite là où il n'y en a pas, ce qui risque d'aggraver la situation de certaines femmes. Bien entendu, il ne s'agit pas là de nier l'existence de ce phénomène, mais de se donner les outils pour le repérer correctement⁷⁵.

Les féministes libérales refusent de considérer l'exploitation comme une prémisse ou une composante intangible de l'activité prostitutionnelle. Selon elles, il faut inverser la tendance radicale et envisager l'exploitation comme une composante *possible* des relations et des conditions de travail des femmes s'adonnant à cette pratique. Suivant cette logique, faire une analyse du proxénétisme sous l'angle unique de l'exploitation et de la violence nuit à la compréhension de ce phénomène qui regroupe des réalités multiples. Selon Louise TOUPIN, chercheuse québécoise spécialisée en études féministes, il faut pouvoir se détacher de l'archétype du proxénète et voir à quoi renvoie la notion de proxénétisme concrètement dans l'organisation du travail des travailleuses du sexe. Ce faisant, il n'est pas question de mettre des œillères sur les dimensions de violence qui peuvent, de toute évidence, exister. Bien au contraire, cette approche permet d'analyser, dans le cadre précis de ces relations de travail, les rapports d'autorité qui peuvent s'y trouver. Ainsi, il est possible de repérer les potentielles dimensions d'abus, de coercition ou de violence⁷⁶.

De la même manière, Louise TOUPIN propose d'analyser autrement la traite des femmes. Elle estime important « d'élargir les approches avec lesquelles la traite des femmes est généralement appréhendée au profit d'autres perspectives, qui analysent la question comme un

⁷⁵ L. TOUPIN, « Analyser autrement la “prostitution” et “la traite des femmes” », *Recherches Féministes*, 2006, pp. 158-160.

⁷⁶ *Ibid.*, pp. 167-168.

problème de travail migratoire et comme un problème de droits de la personne »⁷⁷.

§5. *La prostituée sous le prisme de la normalité*

Suivant l'approche des échanges économico-sexuels développée par Paola TABET, anthropologue italienne, le féminisme libéral considère la prostituée comme une figure extrême du continuum des échanges économico-sexuels sur lequel chacun est libre de prendre position. Ainsi, le courant déconstruit l'opposition entre les « honnêtes femmes » et les « putains »⁷⁸.

L'échange économico-sexuel est défini par l'anthropologue comme « toute forme de relation sexuelle qui comporte une compensation de la part d'un homme pour le service sexuel fourni par une femme »⁷⁹. Elle refuse de faire correspondre la prostitution à cette définition. Selon elle, ce terme est beaucoup trop étroit, et ne pourrait tenir compte de toutes les formes de relations qu'elle souhaite étudier⁸⁰. Elle affirme, en effet, qu'il n'y a pas de dichotomie tranchée entre les rapports matrimoniaux et la prostitution. Ainsi, elle démontre, au travers d'une série de situations provenant d'autres cultures, l'existence d'un continuum entre les deux, régi par un contrat et des tarifs explicites⁸¹. Il y a, en effet, un aspect économique au mariage : la femme mariée réalise certaines prestations telles que des travaux domestiques, le service sexuel féminin et l'éducation des enfants. Ces travaux, bien que non monnayés, ont pour contrepartie une compensation en espèce, le salaire du mari, et/ou en nature, comme des cadeaux⁸². Dès lors, force est de constater que la rétribution matérielle n'est pas uniquement une spécificité de la prostitution⁸³.

Paola TABET souhaite normaliser la figure de la femme prostituée qui, en réalité, peut être vue comme *toute* autre femme⁸⁴. Par l'approche des échanges économico-sexuels, elle démontre que l'absence de choix dans la sexualité et l'obligation de se plier aux désirs sexuels d'autres pour obtenir de l'argent ou des faveurs n'est pas uniquement le lot des prostituées, mais celui de toutes les femmes. Nommer certaines pratiques comme de la prostitution ne

⁷⁷ *Ibid.*, p. 168.

⁷⁸ M. CHIMIENTI, « Prostitution, une histoire sans fin ? », *Sociétés*, 2008/1, p. 15 ; S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 17.

⁷⁹ P. TABET, « Échange économico-sexuel et continuum », in *L'échange économico-sexuel* (sous la dir. de C. BROQUA et C. DESCHAMPS), coll. Cas de figure, Éditions EHESS, Paris, 2014, p. 21.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*, p. 22.

⁸² F. SALIN, « Les échanges économico-sexuels », *Regards croisés sur l'économie*, 2014/2, p. 303.

⁸³ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, op. cit., p. 17.

⁸⁴ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 17.

relève en réalité que de la culture. La féministe affirme que « le discours de légitimité, la stigmatisation des putains, est très forte, et tout cela contribue à garder les femmes dans la famille et à maintenir ainsi la structure familiale »⁸⁵.

Gail PHETERSON, psychologue américaine, se joint aux analyses de l'anthropologue. Elle s'interroge sur le terme de « putain » qui, à la fois, nomme et déshonore la personne qui se prostitue. Ce terme ne qualifie toutefois pas que les prostituées : il désigne l'ensemble des femmes dont le comportement transgresse les normes de genre et de sexualité prescrites par l'idéal féminin⁸⁶. Ainsi, correspondent à cette définition celles qui circulent seules le soir, celles qui refusent de se plier à une stricte monogamie hétérosexuelle, celles qui sont économiquement ou sexuellement indépendantes ou encore celles qui appartiennent à certains groupes sociaux ou éthiques⁸⁷. La question du stigmat, inhérente à la prostitution, est capitale⁸⁸ : « Ôtez de l'échange économico-sexuel le stigmat de "putain" et la prostitution s'évapore »⁸⁹.

⁸⁵ P. TABET, *La grande arnaque : sexualité des femmes et échanges économico-sexuels*, Paris, l'Harmattan, 2004, p. 105.

⁸⁶ G. PHETERSON, *Le prisme de la prostitution*, coll. Bibliothèque du féminisme, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 95.

⁸⁷ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, *op. cit.*, p. 20.

⁸⁸ C. PLUMAUZILLE, *op. cit.*, p. 592.

⁸⁹ G. PHETERSON, *op. cit.*, p. 10.

Chapitre II. Les différents modèles juridiques régissant la prostitution

À travers l'analyse des deux grands mouvements féministes, force est de constater que les oppositions relatives à la question prostitutionnelle peuvent être articulées au niveau conceptuel au moyen de définitions contradictoires de ses composantes (les acteurs, l'acte sexuel, etc.). Toutefois, elles peuvent également être structurées au niveau des modèles juridiques et étatiques choisis pour gérer au mieux ce phénomène⁹⁰. Effectivement, ces théories féministes de la prostitution conduisent à différents systèmes de pensée déterminés par des choix politiques et législatifs distincts. Il est aisé de dresser trois registres juridiques d'encadrement de l'activité prostitutionnelle : le réglementarisme, l'abolitionnisme et le prohibitionnisme. Chacun d'eux offre respectivement une place et un rôle différent à la prostitution et sous-entend une idéologie dissemblable à une autre⁹¹. Ce triptyque, bien que toujours existant, est supplanté aujourd'hui par deux autres modèles plus modernes, à savoir le néo-réglementarisme et le néo-abolitionnisme, prônés respectivement par la plupart des féministes libérales et des féministes radicales actuelles⁹². Ces deux derniers modèles adaptent les principes ciblés à de nouvelles finalités⁹³.

Section 1^{ère}. Les modèles traditionnels

§1^{er}. Le réglementarisme

Initié en France sous le Directoire, le réglementarisme vise, comme son nom l'indique, à la réglementation administrative de la sexualité vénale. Suivant ce modèle, la prostitution, considérée comme un mal nécessaire et inhérent à toute société, est autorisée. Toutefois, guidés par une démarche hygiéniste, les réglementaristes vont la contrôler de façon à éviter les nuisances et les contaminations des maladies vénériennes. À ces fins, les prostituées doivent s'inscrire dans des fichiers sanitaires et sociaux et se soumettre à des visites médicales régulières⁹⁴. L'enjeu est indéniablement sanitaire. Mais, il est également moral. En effet, le réglementarisme établit une catégorie de « prostituées » pour permettre de la garder sous une

⁹⁰ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 15.

⁹¹ M.-D. PORTES, *Prostitution et politiques européennes : pour une approche anthropologique du droit*, coll. Questions contemporaines, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 25.

⁹² L. MATHIEU, *La fin du tapin : sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution*, Paris, Éditions François Bourin, 2013, p. 20.

⁹³ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 43.

⁹⁴ S.-M. MAFFESOLI, « Dignité de la femme et liberté des femmes : Les débats autour de la prostitution », *Esprit*, 2013, p. 43.

surveillance rigoureuse. Les prostituées, souvent issues des classes les plus précaires et défavorisées, menacent la stabilité de l'ordre social et bourgeois. Il n'est, dès lors, pas envisageable de les laisser se mêler au reste de la population⁹⁵.

L'activité prostitutionnelle ne peut s'exercer que dans certains lieux déterminés, dans un objectif de protection de l'ordre public⁹⁶. Ainsi, les maisons closes vont devenir les institutions clés du réglementarisme en permettant de cloisonner l'activité prostitutionnelle dans des endroits bien définis et facilement accessibles pour les forces de l'ordre⁹⁷. Leur organisation est méticuleusement définie afin de les rendre à la fois identifiables et discrètes : elles doivent être invisibles aux yeux des enfants et des honnêtes femmes mais être accessibles aux clients⁹⁸.

Le constat du réglementariste est un échec : non seulement il s'est révélé incapable d'arrêter la propagation des maladies sexuellement transmissibles, mais en plus il a contribué à marginaliser les personnes prostituées sur lesquelles repose toujours un stigmate moral et social⁹⁹. On voit apparaître une prostitution de rue jugée scandaleuse au sein d'une société traditionnelle dans laquelle le mariage et la famille sont des valeurs partagées¹⁰⁰.

§2. L'abolitionnisme

À partir de 1870, le réglementarisme commence à être contesté en Angleterre. On lui reproche d'être, d'une part, une atteinte à la dignité des personnes prostituées et, d'autre part ; un encouragement de la gent masculine à l'immoralité et au libertinage. Joséphine BUTLER, militante féministe britannique, va rapidement devenir la principale figure de la campagne contre l'abolition du réglementarisme, qui deviendra plus tard le mouvement abolitionniste¹⁰¹. Ce modèle de pensée reformule la question de la prostitution à travers celle de la personne prostituée. Cette dernière est considérée comme une victime exploitée sexuellement par des clients et financièrement par des proxénètes. La première bataille du courant abolitionniste est menée contre l'État qui, à travers la réglementation, organise la prostitution¹⁰².

⁹⁵ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, op. cit., p. 25.

⁹⁶ S.-M. MAFFESOLI, « Le traitement juridique de la prostitution », op. cit., p. 35.

⁹⁷ L. MATHIEU, « Le gouvernement des corps », in *Cas de figure* (sous la dir. de D. FASSIN et D. MEMMI), Paris, Éditions EHESS, 2004, p. 159.

⁹⁸ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, op. cit., pp. 25-26.

⁹⁹ L. MATHIEU, « Le gouvernement des corps », op. cit., p. 159.

¹⁰⁰ M.-D. PORTES, op. cit., p. 25.

¹⁰¹ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, op. cit., p. 29.

¹⁰² M.-D. PORTES, op. cit., p. 30.

En 1949, la position abolitionniste est consolidée dans la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (ci-après Convention de New York). Selon celle-ci, « la prostitution et le mal qui l'accompagne (...) sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine en mettant en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté »¹⁰³. Au vu de ces considérations, la Convention oblige ses nombreux signataires à abolir toute réglementation de la prostitution et à incriminer pénalement toute personne qui, de près ou de loin, profite de la prostitution d'autrui. En outre, elle insiste sur l'importance de modifier les structures sociales afin de lutter efficacement contre la prostitution¹⁰⁴.

Entre la victimisation de la personne qui se prostitue et la pénalisation des activités connexes de l'activité prostitutionnelle (notamment le proxénétisme, la publicité et le racolage), le système abolitionniste reste soumis à des incohérences légales qui le rattachent tantôt à un système prohibitionniste, tantôt à un système réglementariste. Toutefois, en dépit de ces contradictions apparentes, force est de constater que l'abolitionnisme reste le modèle prédominant choisi par les États dans le monde¹⁰⁵.

§3. Le prohibitionnisme

Le modèle prohibitionniste aspire à l'éradication totale de la prostitution, vue comme nocive pour la société. Son incompatibilité manifeste avec la dignité humaine empêche que l'activité prostitutionnelle soit librement consentie. Par ailleurs, suivant ce modèle, tous les acteurs de la prostitution, à savoir la prostituée, le client et le proxénète, sont déviants et vont devenir des délinquants. De ce fait, dans un objectif de protection de la société, ils sont tous incriminés par la loi pénale¹⁰⁶.

Le système prohibitionniste est problématique en ce qu'il renforce la possibilité d'exploitation de la prostituée. En effet, cette dernière, considérée comme délinquante, est forcée d'exercer son activité dans la clandestinité. Débute ainsi le règne du silence dans lequel une prostituée malmenée par un client refusera de déposer plainte¹⁰⁷.

¹⁰³ Préambule de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à New York le 21 mars 1950, approuvée par la loi du 6 mai 1965, *M.B.*, 13 août 1965.

¹⁰⁴ M.-D. PORTES, *op. cit.*, p. 30.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 31.

¹⁰⁶ S.-M. MAFFESOLI, « Dignité de la femme et liberté des femmes : Les débats autour de la prostitution », *op. cit.*, p. 43.

¹⁰⁷ A. MASSET, « Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution », *R.F.D.L.*, 2015, p. 83.

Section 2. Les modèles nouveaux

§1^{er}. Le néo-réglementarisme

S'appuyant sur la distinction entre prostitution libre et prostitution forcée, le néo-réglementarisme, guidé par le féminisme libéral, reconnaît la première au nom de la libre disposition du corps mais interdit la deuxième lorsqu'elle ne repose pas sur le libre consentement de la personne qui s'y livre¹⁰⁸. L'approche privilégiée est égalitaire, et non plus autoritaire comme dans le réglementation classique. En effet, alors que ce dernier aspirait à la protection de la santé et de l'ordre public en mettant en place des surveillances brutales et oppressives, le néo-réglementarisme souhaite protéger les prostituées, souvent contraintes à la précarité en raison de leur clandestinité, en leur offrant un statut social adéquat. L'objectif des néo-réglementaristes est de normaliser la prostitution afin qu'elle quitte l'ombre qui favorise l'exploitation et la violence et qu'elle ait accès au grand jour, permettant d'échapper à l'emprise de la criminalité et de la délinquance¹⁰⁹. Pour ce faire, il existe deux voies : celle de la légalisation (qui implique qu'un arsenal spécifique encadre la prostitution) et celle de la décriminalisation (suivant laquelle le travail du sexe est intégré dans le droit commun)¹¹⁰.

Les Pays-Bas sont fréquemment désignés comme le modèle type du néo-réglementarisme. Le travail du sexe y est « normalisé » depuis les années 2000. Les travailleuses du sexe ont accès à la protection sociale, peuvent se syndiquer et sont soumises à l'impôt. Les employeurs, dont on autorise les établissements, doivent respecter le droit du travail et verser des cotisations patronales¹¹¹.

§2. Le néo-abolitionnisme

S'inspirant très clairement du registre développé par les féministes radicales, les néo-abolitionnistes envisagent la prostitution au travers du paradigme de l'exploitation. Selon eux, la prostitution est une violence de genre présentant un caractère systémique et structurel. Ils rejettent féroce l'idée d'une prostitution libre : si une personne s'adonne à l'activité prostitutionnelle, son consentement ne peut qu'être contraint. Ainsi, dans ce système, la

¹⁰⁸ L. MATHIEU, « Le gouvernement des corps », *op. cit.*, p. 173.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ D. BORRILLO, E. HESSE et C. LESPÉRANCE, « Faire entrer le travail sexuel dans le droit commun. Pour une reconnaissance et une protection du travail sexuel », GénérationLibre, 2023, <https://www.generationlibre.eu/wp-content/uploads/2023/06/Rapport-TDS-GenerationLibre-juin-2023.pdf> (date de dernière consultation : 30 juillet 2023), p. 14.

¹¹¹ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, *op. cit.*, p. 45.

personne prostituée passe du statut de délinquante à celui de victime¹¹².

Le néo-abolitionnisme se distingue de l'abolitionnisme classique en ce que ce dernier visait au départ la seule abolition de la réglementation de la prostitution. Le néo-abolitionnisme, quant à lui, souhaite éradiquer la sexualité vénale en elle-même¹¹³. Étant donné que l'enjeu est de faire disparaître complètement la prostitution, les tenants de l'idéologie néo-abolitionniste souhaitent éradiquer la demande sur le marché du sexe, et par conséquent, les clients¹¹⁴. Notons toutefois que seul l'offrant (le client) est pénalisé dans ce système, et non l'offreur (la prostituée), marquant ainsi la différence avec le système prohibitionniste¹¹⁵.

Le pays pionnier en la matière est la Suède qui, depuis 1999, a adopté trois lois empêchant la prostitution entre adultes : la première prohibant le proxénétisme, la seconde interdisant l'utilisation d'appartements et de chambres à des fins de prostitution et la troisième, la *Sexköpslagen*, bannissant tout achat de services sexuels¹¹⁶. Cette dernière émerge d'un mouvement féministe considérant la prostitution comme une violence sexiste dont les coupables doivent être punis¹¹⁷.

¹¹² A. MASSET, *op. cit.*, p. 85.

¹¹³ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution, op. cit.*, p. 45.

¹¹⁴ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux, op. cit.*, p. 19.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ L. LÉVI, « Vers la pénalisation du client dans la lutte contre la prostitution forcée », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2020, p. 1026.

¹¹⁷ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution, op. cit.*, p. 45.

Chapitre III. Un regard historique sur l'encadrement juridique de la prostitution en Belgique

Depuis la création de notre État, divers régimes juridiques ont été instaurés afin de réglementer ou, au contraire, de lutter contre la prostitution. Ceux-ci ont indéniablement eu des conséquences importantes sur toute une série d'acteurs concernés par le phénomène prostitutionnel. Ainsi, plusieurs questions peuvent se poser : comment les dispositions, à la fois locales et fédérales, impactent-elles les conditions d'exercice de la prostitution ? Comment les personnes pratiquent-elles la prostitution dans des contextes qui peuvent fortement varier ? Enfin, comment les divers protagonistes de la prostitution composent-ils avec les différents cadres mis en place ? Pour y répondre, il convient de s'intéresser à l'évolution historique de l'encadrement juridique de la prostitution en Belgique¹¹⁸.

Section 1^{ère}. L'hyper-réglementarisme à la belge

L'article 96 de la loi communale de 1836¹¹⁹ entérine, en Belgique, le régime réglementariste en matière de prostitution. Ce modèle « repose sur une réglementation administrée par les pouvoirs locaux, laissant l'opportunité à chaque autorité communale d'établir sur son territoire les règles et contraintes qu'elle juge nécessaires et utiles en matière de prostitution ». En raison de la liberté laissée aux autorités, il existe à cette époque une pluralité de règlements en la matière, tantôt très stricts, tantôt très souples, voire inexistant¹²⁰.

Le modèle belge s'inspire très fortement du modèle français et de la vision d'Alexandre PARENT-DUCHÂTELET, un des principaux théoriciens du réglementarisme¹²¹. Selon cette perspective, la prostitution, bien qu'abjecte, n'en reste pas moins nécessaire au maintien de l'ordre et de la santé du corps social¹²². En effet, à cette période, la femme idéale était prédestinée à un seul homme. Le dogme lui imposait la fidélité et la chasteté dans le mariage, son désir sexuel devant, dès lors, être limité et mis au service de la reproduction. En revanche, il était nécessaire pour le mari de pouvoir satisfaire ses propres pulsions sexuelles, considérées comme irrépressibles. Les prostituées offraient alors la solution idéale : elles empêchaient les

¹¹⁸ L. DAMHUIS, C. MAISIN et R. MAES, « Les prostitutions face à l'action publique », *La Revue nouvelle*, 2007/7, p. 39.

¹¹⁹ Loi communale du 30 mars 1836, *M.B.*, 1^{er} avril 1836, p. 888888.

¹²⁰ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, *op. cit.*, p. 19.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, *op. cit.*, p. 26.

hommes d'assouvir leur désir sur des dames honorables et assuraient ainsi l'ordre dans la société¹²³.

Partant du constat que la prostitution est un « mal nécessaire », le docteur THIRY, président de l'Académie royale de Médecine et principal défenseur du réglementarisme à l'époque, revendique pour la société belge la possibilité de se protéger de toutes les répercussions néfastes du point de vue de la santé publique¹²⁴. Ainsi, en Belgique, c'est le réglementarisme le plus pur qui triomphe : les prostituées doivent s'inscrire dans un registre tenu par la police, conserver un livret qui leur permet d'accéder à l'exercice de la profession (mais qui constitue surtout un instrument de contrôle pour les autorités) ou encore se rendre à une visite médicale obligatoire deux fois par semaine sous peine d'amende¹²⁵.

À la fin du 19^e siècle, en Belgique, le réglementarisme est un fiasco : la police est corrompue, la syphilis fait ravage et la prostitution infantine commence à alarmer les milieux humanistes. Sophie DE SCHAEPDRIJVER, historienne belge, met en lumière cet échec lors d'un colloque organisé par l'École de criminologie de l'ULB en 1990 : « Les sources montrent sans équivoque l'échec de la prostitution réglementée à Bruxelles. Même à l'apogée du système, la divergence entre théorie et pratique est grande »¹²⁶.

Section 2. Le déclin du réglementarisme: le féminisme est abolitionniste

Une des principales raisons du déclin du modèle réglementariste, outre la propagation des maladies, est le scandale de « la traite des blanches ». Ce dernier naît, de prime abord, de l'indignation provoquée par l'affaire dite « des petites Anglaises », à savoir la divulgation en 1881 du recrutement de jeunes vierges à destination des maisons de prostitution belges. L'affaire met en cause les autorités publiques bruxelloises et offre l'occasion aux abolitionnistes d'accuser la corruption du réglementarisme. S'appuyant sur ce scandale, le journaliste anglais William THOMAS STEAD rédige quatre ans plus tard un article qui dénonce l'existence d'un marché de jeunes vierges à Londres contre lequel la police serait inactive, voire

¹²³ H. VANDERCANDELAERE, *En vraag niet waarom. Sekswerk in België*, Berchem, Epo, 2019, p. 17 (traduction libre).

¹²⁴ J.-M. CHAUMONT, « Prostitution et choix de société : un débat éludé ? », *Éthique publique*, 2003, n° 2, p. 4.

¹²⁵ M. DEVROEY, *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, coll. École des sciences criminologiques Léon Cornil, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 21.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 22.

complice. La polémique est lancée et provoque une émotion considérable¹²⁷.

Même si le scandale de la traite des blanches n'a qu'un impact limité au niveau de la sphère politique belge en raison notamment du caractère isolé de l'incident, il va finir au fil du temps par devenir, pour les abolitionnistes, le principal objet des mobilisations relatives à la prostitution et supplanter la contestation du réglementarisme. Le risque lié à l'épidémie des maladies vénériennes et le discours médico-scientifique a longtemps permis de justifier l'existence du modèle réglementariste. Toutefois, suite à une frénésie médiatique et une amplification des faits et des chiffres de l'affaire, on assiste à la création de ce que certains auteurs appelleront le « mythe de la traite des blanches ». À partir de ce moment-là, la réglementation devient synonyme de racine de la traite¹²⁸.

Lorsque le scandale de la traite des blanches se déclenche, il n'y a pas à proprement parler de mouvement féministe en Belgique pour participer aux débats. À l'international, on considère les femmes belges comme timides sur la question de la prostitution. Il faudra attendre l'aube du XX^e siècle pour que quelques abolitionnistes belges manifestent de l'intérêt pour la question des femmes¹²⁹. En 1892 éclot la première association féministe belge structurée, la Ligue belge du droit des femmes. Sa naissance résulte directement de l'Affaire POPELIN¹³⁰. En 1897, lors du Congrès féministe international organisé à Bruxelles, Marie POPELIN affirme que la lutte contre la prostitution est, à l'instar de celle contre l'alcool, la guerre, l'exploitation et l'abandon des enfants, une des guerres saintes du féminisme¹³¹.

Les premières féministes belges s'unissent dans la campagne abolitionniste au nom de l'égalité morale entre les sexes. Effectivement, la majorité d'entre elles, qu'elles soient puritaines ou libres-penseuses, fait valoir les vertus d'une morale supérieure. La chasteté, considérée en règle générale comme un attribut purement féminin, est à leurs yeux l'idéal rêvé de la sexualité féminine et masculine. Elles partagent avec les moralistes la conviction profonde que la prostitution est souillure. La prostituée est un péril pour la société à un double égard : d'une part, dans la sphère privée, elle menace la stabilité familiale et, d'autre part, dans la

¹²⁷ L. MATHIEU, *La fin du tapin : sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution*, op. cit., p. 33.

¹²⁸ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 29.

¹²⁹ C. JACQUES et C. MICHIELS, « Féminisme et abolitionnisme au XIX^e et XX^e siècle en Belgique », in *Du sordide au mythe : l'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)* (sous la dir de J-M. CHAUMONT), coll. Histoire, Justice, Société, Louvain-la-Neuve, PUL, 2009, p. 155.

¹³⁰ Une mobilisation occasionnée en raison du refus d'inscription au barreau de Marie POPELIN.

¹³¹ C. JACQUES, « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1979 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2009, pp. 7-8.

sphère publique, s'affichant aux bras de criminels et de voleurs, elle effraye. De ce fait, le mouvement féministe conjure les autorités publiques de réformer leur législation afin de garantir la paix dans le foyer et dans le domaine public¹³².

Avant la Première Guerre mondiale, le bilan des victoires des féministes en matière de moralité n'est pas très glorieux. Bien que les maisons closes se fassent de plus en plus rares à Bruxelles, « la Belgique n'en reste pas moins la citadelle de la réglementation »¹³³, ce qui entretient, selon les féministes, la traite des blanches¹³⁴. En 1914, une des dernières victoires remportées par la Ligue belge du droit des femmes est l'adoption d'une loi qui réprime toute provocation à la débauche et à la prostitution des mineurs d'âge et des femmes majeures¹³⁵. Au lendemain de la Guerre est créée la Ligue belge contre le péril vénérien. En effet, pour de nombreuses féministes, le combat pour le droit des femmes doit coexister avec la lutte pour l'éradication de la prostitution et des maladies vénériennes. En 1930, le Comité national de défense contre la traite des femmes et des enfants initie un groupe dont la mission va être d'accélérer le dépôt d'une proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution¹³⁶. Le texte, proposé à plusieurs reprises en 1933, 1936 et 1939, invoque deux objectifs principaux : la santé publique, ce qui n'est pas nouveau, et le besoin d'instaurer une plus grande égalité dans les rapports entre les sexes¹³⁷. La loi sera adoptée ultérieurement, en 1948¹³⁸.

In fine, l'objectif inavoué des féministes abolitionnistes belges a longtemps été la moralisation de la société. Pour ce faire, l'éradication de la prostitution, anomalie d'une société harmonieuse, était nécessaire. Toutefois, guidées par le respect des libertés individuelles, elles ne pouvaient prévoir des mesures répressives à l'égard des personnes prostituées. Celles-ci ne sont, à leurs yeux, que d'innocentes infortunées. Sur le long terme, leur stratégie a alors été de concilier les luttes contre la traite des blanches, la réglementation et les maladies vénériennes¹³⁹.

¹³² C. JACQUES et C. MICHIELS, *op. cit.*, p. 157.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ C. JACQUES, p. 12.

¹³⁶ C. JACQUES et C. MICHIELS, *op. cit.*, p. 167.

¹³⁷ M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La prostitution urbaine. La marginalité intégrée », in *La ville et les femmes en Belgique. Histoire et sociologie* (sous la dir. de E. GUBIN et J.-P. NANDRIN), coll. Travaux et recherches, Bruxelles, PUSL, p. 127.

¹³⁸ C. JACQUES et C. MICHIELS, *op. cit.*, p. 176.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 178.

Section 3. La loi de 1948 : la naissance d'un abolitionnisme fictif

L'adoption de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution¹⁴⁰ et, par la suite, la ratification de la Convention de New York marquent la naissance du modèle abolitionniste en Belgique. Le droit ignore la prostitution, considérée comme un fléau social, mais ne l'interdit pas. Elle se trouve alors dans une zone grise : ni autorisée ni prohibée¹⁴¹. Toutefois, même si le seul fait de se prostituer n'est pas une infraction, tous les phénomènes qui gravitent autour de la prostitution (racolage, proxénétisme, publicité pour des services à caractère sexuel) sont, quant à eux, condamnés par la loi pénale¹⁴² (voy. *infra* §2 et §4). Il est ainsi permis de qualifier le système belge d'hypocrite et de paradoxal. En effet, on considère que la prostitution n'a pas lieu d'être réprimée en Belgique. Cependant, en criminalisant, d'une part, les activités des tiers en lien avec la prostitution et, d'autre part, les activités connexes des personnes qui s'adonnent à la prostitution, on prive en réalité la prostituée d'une grande partie des espaces et des moyens lui permettant d'effectuer son travail¹⁴³. Ainsi, selon les mots employés par Sophie ANDRÉ, « parler de l'abolitionnisme belge semble plus relever de la fiction que de la réalité, tant certaines dispositions se teignent d'une vision prohibitionniste [...] »¹⁴⁴.

Notons, par ailleurs, que le législateur ne donne aucune définition de la prostitution dans le Code pénal¹⁴⁵. De ce fait, les cours et tribunaux se réfèrent à son sens usuel¹⁴⁶. La prostitution est définie par la jurisprudence comme « un comportement vénal d'ordre sexuel qui se réalise contre paiement »¹⁴⁷. La rémunération peut consister, selon le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en « tout avantage matériel consenti », tel que de la nourriture, un logement ou des vêtements, et ne doit donc pas nécessairement être payée en numéraire¹⁴⁸.

¹⁴⁰ Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *M.B.*, 13 septembre 1948, p. 7352.

¹⁴¹ L. OUVARD, *La prostitution, analyse juridique et choix de politique criminelle*, coll. Sciences criminelles, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 27.

¹⁴² S. ANDRÉ, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge », *Rev. Dr. ULg*, 2017/3, p. 5.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, p. 501 (traduction libre).

¹⁴⁵ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La prostitution au regard du droit pénal », in *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal* (sous la dir. de S. GILSON), Limal, Anthemis, 2017, p. 45.

¹⁴⁶ Cass., 24 décembre 1951, *Pas.*, 1952, p. 217.

¹⁴⁷ Cass., 8 avril 1981, *Arr. Cass.*, 1980-81, p. 895 ; Corr. Bruxelles (47^e ch.), 8 mai 2019, *J.L.M.E.*, 2022, liv. 37, p. 1634.

¹⁴⁸ Trib. arr. Luxembourg, 20 décembre 2018, n° 3302/2018.

§1^{er}. L'absence de référence au consentement : la prééminence de la moralité publique

L'un des rôles de l'État est de protéger les individus des atteintes infligées à leur intégrité sexuelle, ce qui équivaut à s'assurer du consentement aux actes sexuels. Ainsi, le consentement acquiert une place prépondérante en matière de distinction d'un acte sexuel licite ou illicite et c'est principalement son absence qui va conduire à la pénalisation d'un comportement¹⁴⁹. Néanmoins, les infractions sexuelles ne concernent que le premier volet relatif à la sexualité. Le second volet concerne celui de l'épanouissement et de la liberté sexuelle, considérés par la Cour européenne des droits de l'homme comme des aspects essentiels de la vie privée¹⁵⁰. L'État, outre son objectif de protection des personnes vulnérables, doit permettre à tout un chacun de développer une vie sexuelle telle qu'il l'entend. Les deux volets finissent indéniablement par se rejoindre : à un moment, diverses pratiques sexuelles que certains revendiquent d'adopter librement suscitent le doute quant au possible consentement à ces actes¹⁵¹.

La prostitution (à l'instar du sadomasochisme ou de l'inceste) fait partie des comportements qui provoquent chez certains une réprobation de principe telle qu'on ne parvient pas à concevoir que l'on puisse y adhérer¹⁵². De ce fait, bien que le consentement semble être « le seul critère de la sexualité légitime »¹⁵³ depuis quelques années, son importance en matière de prostitution va être fortement limitée¹⁵⁴ : dans l'ancien Code pénal, on ne trouve généralement pas de référence au consentement. Quand il y est toutefois fait mention, on affirme par la même occasion qu'il ne sera pas pris en considération¹⁵⁵. Ainsi, peu importe que la prostituée choisisse volontairement la prostitution : eu égard à la pénalisation notamment de la publicité et du racolage, il apparaît quasiment impossible qu'elle exerce son activité sans enfreindre la loi¹⁵⁶. L'objectif poursuivi par les autorités est la protection de l'ordre social et des bonnes mœurs, valeurs centrales de l'ancien droit pénal. Les dispositions relatives à la prostitution trouvent d'ailleurs leur place dans la partie du droit pénal spécial relatif aux crimes

¹⁴⁹ B. LAVAUD-LEGENDRE, « Le droit pénal, la morale et la prostitution : des liaisons dangereuses », *Droits*, 2009/1, p. 58.

¹⁵⁰ J.-M. LARRALDE, « Libre disposition de son corps et préférences sexuelles », in *La libre disposition de son corps* (sous la dir. de J.-M. LARRALDE), coll. Droit et Justice, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 290.

¹⁵¹ G. WILLEMS, *Le droit de la personne et de la famille au prisme de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse, Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 2014, pp. 333-334.

¹⁵² *Ibid.*, p. 333.

¹⁵³ D. BORRILLO et D. LOCHAK, « Introduction », in *La liberté sexuelle* (sous la dir. de D. BORRILLO et D. LOCHAK), Paris, PUF, 2005, p. 3.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Voy. à cet égard C. pén., art. 380, 1^{er}, 1^o (aujourd'hui abrogé).

¹⁵⁶ B. LAVAUD-LEGENDRE, *op. cit.*, pp. 58-59.

et délits contre l'ordre de la famille et contre la moralité publique¹⁵⁷.

L'État peut-il se permettre de prohiber certaines pratiques sexuelles lorsqu'elles sont considérées comme immorales ou se doit-il d'être neutre face à des comportements sexuels consentis entre personnes majeures ? Autrement dit, est-il loisible de suivre la voie du mouvement féministe radical et de considérer objectivement certaines pratiques comme constituant un mal intrinsèque ou, au contraire, doit-il, à l'instar de ce qui est prôné par le mouvement féministe libéral, se limiter à interdire les actes sexuels vécus subjectivement par une personne comme une atteinte à son intégrité¹⁵⁸ ? La controverse de savoir si la loi peut sanctionner ou non des comportements considérés comme immoraux n'est pas nouvelle. Jeremy BENTHAM et John Stuart MILL, fondateurs de la philosophie pénale utilitariste, ont déjà plaidé, à l'époque, en défaveur du paternalisme de l'État en matière d'atteinte à la morale. Le débat s'est poursuivi au XX^e siècle. Plusieurs textes internationaux, dont la Convention européenne des droits de l'homme¹⁵⁹, ont consacré la protection de la morale comme objectif légitime de restriction aux libertés individuelles¹⁶⁰. Ainsi, dans un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers relatif au sadomasochisme¹⁶¹, les autorités judiciaires belges ont distingué deux catégories d'actes en matière sexuelle : d'une part, les moins graves qui peuvent ressortir de la vie privée des individus et pour lesquels on admet le consentement de la victime comme cause d'excuse et, d'autre part, les plus graves pour lesquels on ne peut jamais exclure la culpabilité de l'auteur. Par conséquent, la Belgique va parfois limiter très fortement la sexualité, même consentie, dans un objectif de protection de la morale (ou de la santé)¹⁶². Comme le disait très justement le juriste Jean CARBONNIER, « morale et droit, nous sommes habitués à les voir marcher en couple »¹⁶³.

De nos jours, néanmoins, il devient difficile de se référer à une morale « objective et

¹⁵⁷ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 20.

¹⁵⁸ G. WILLEMS, *op. cit.*, p. 312.

¹⁵⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

¹⁶⁰ D. LOCHAK, « La liberté sexuelle : une liberté (pas) comme les autres ? », in *La liberté sexuelle* (sous la dir. de D. BORRILLO et D. LOCHAK), Paris, PUF, 2005, pp. 24-25.

¹⁶¹ Anvers, 30 septembre 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 749. Ce dernier a mené au célèbre arrêt K.A. et A.D. contre Belgique rendu par la Cour européenne des droits de l'homme : Cour. eur. D.H., arrêt K.A. et A.D. c. Belgique du 17 février 2005, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-68354> (date de dernière consultation : 24 janvier 2023).

¹⁶² Anvers, 30 septembre 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 749.

¹⁶³ C. MONTAVON, « L'impossible séparation du droit pénal sexuel et de la morale. La pornographie et le travail du sexe à l'épreuve de nouveaux discours prohibitionnistes », *Sui generis*, 2023, p. 44.

transcendante fournissant les critères du bien et du mal »¹⁶⁴. C'est pourquoi cette notion est souvent abandonnée au profit de « la moralité publique » renvoyant à « la sensibilité d'une collectivité donnée, située dans le temps et dans l'espace »¹⁶⁵. Effectivement, dans la lutte contre la prostitution, les arguments ne sont désormais plus fondés sur base de la morale qui condamne le vice et la débauche en tant que péché, mais plutôt sur la moralité publique qu'il convient de protéger du phénomène prostitutionnel considéré comme dégradant¹⁶⁶. À titre d'illustration, l'article 121 de la nouvelle loi communale¹⁶⁷ prévoit la possibilité pour les conseils communaux d'adopter des règlements complémentaires à la loi du 21 août 1948 s'ils ont pour objectif d'assurer *la moralité ou la tranquillité publique*¹⁶⁸. Au demeurant, notons que cette pratique administrative participe indéniablement d'un régime réglementariste incompatible avec le système abolitionniste auquel la Belgique a adhéré au XX^e siècle¹⁶⁹.

§2. L'interdiction de la publicité et du racolage : la prostitution discrète autorisée

Dans l'ancien Code pénal, certains comportements exercés par la personne prostituée elle-même sont incriminés. L'article 380^{ter} prévoit l'interdiction absolue de toute publicité, directe ou indirecte, quel que soit le support ou le moyen utilisé. En d'autres termes, la personne qui s'adonne à la prostitution ne peut, sans exception, faire de la publicité pour informer qu'elle se livre à cette activité¹⁷⁰. Dans un arrêt du 20 novembre 2001, la Cour de cassation a précisé que cette infraction concerne tant la publicité de la prostitution pratiquée de manière personnelle et volontaire que celle exercée dans le cadre de l'exploitation sexuelle organisée, laquelle est réprimée en soi¹⁷¹. Ainsi, le système belge soumet le droit pénal à une grande incohérence: la publicité pour une activité licite est, quant à elle, illicite¹⁷².

En outre, l'article 380^{bis} proscriit la provocation à la débauche, plus communément appelée « racolage ». La loi belge ne pénalise toutefois que le racolage actif, au détriment du racolage passif¹⁷³. Dès lors, pour tomber sous le coup de l'infraction, il faut une sollicitation

¹⁶⁴ D. LOCHAK, *op. cit.*, p. 28.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988, p. 12482.

¹⁶⁸ A. MASSET, *op. cit.*, p. 91 ; Cass. (2^{ème} ch.), 9 janvier 1996, *Arr. Cass.*, 1996, p. 39.

¹⁶⁹ A. MASSET, *op. cit.*, p. 91.

¹⁷⁰ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 45.

¹⁷¹ Cass. (2^{ème} ch.), 20 novembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1906 ; P. MONVILLE et D. HOLZAPFEL, « La prostitution, le droit pénal dans une drôle de posture », in *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires* (sous la dir. de N. RADELET), coll. Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthémis, 2017, p. 21.

¹⁷² P. MONVILLE et D. HOLZAPFEL, *op. cit.*, p. 21.

¹⁷³ A. MASSET, *op. cit.*, p. 89.

directe, soit par la parole, soit par un geste, soit par un signe, sans pour autant que la provocation soit suivie d'effets. À nouveau, la situation est confuse : la relation tarifée entre une prostituée et un tiers n'est pas, en soi, une infraction quand bien même le tiers y a été incité. En revanche, la proposition d'entretenir cette relation en est une¹⁷⁴.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on admet facilement que l'objectif poursuivi par le législateur est la disparition de la prostitution visible, dans un souci de moralité. Plutôt que de supprimer le problème social de la prostitution, le législateur tente de l'invisibiliser dans le monde matériel et virtuel. La prostituée ne peut enfreindre les règles relatives à la visibilité de son activité au risque de devenir une nuisance morale et publique¹⁷⁵. Par ailleurs, la logique derrière les articles 380*bis* et 380*ter* est indéniablement celle du délit-obstacle : le législateur intervient en amont pour éviter d'encourager d'autres personnes à participer à l'activité prostitutionnelle¹⁷⁶.

§3. Le client face à l'absence de condamnations pénales

Depuis toujours, le client de la prostitution est presque roi dans notre pays. En effet, aucune disposition pénale ne le concerne. On nie effectivement sa responsabilité dans l'existence de la prostitution comme s'il ne faisait que consommer une activité qui existerait de toute façon, de telle sorte qu'il ne peut être blâmé¹⁷⁷. Quant à cette absence de pénalisation, Adrien MASSET, professeur de droit, souligne que « le client ne peut pas être le coauteur, au sens du provocateur, d'une infraction de prostitution puisque, par hypothèse, le seul fait de se prostituer n'est pas une infraction : la participation criminelle suppose une infraction principale. Le client ne peut pas non plus être poursuivi sur la base de l'article 380, §1^{er}, 4^o du Code pénal qui sanctionne "quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui" : l'exploitation suppose que l'auteur s'enrichisse en retirant un profit matériel ou financier, ce qui est à l'inverse du client qui s'appauvrit en payant le service sexuel »¹⁷⁸.

¹⁷⁴ P. MONVILLE et D. HOLZAPFEL, *op. cit.*, p. 19.

¹⁷⁵ S. ANDRÉ, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge », *op. cit.*, p. 7 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 45.

¹⁷⁶ J.-M. HAUSMAN, « La prostitution des personnes majeures dans la réforme du droit pénal sexuel belge : les premiers jalons d'un modèle néo-règlementariste », *Actualité juridique pénale*, 2023, p. 24.

¹⁷⁷ P. MONVILLE et D. HOLZAPFEL, *op. cit.*, p. 15.

¹⁷⁸ A. MASSET, *op. cit.*, p. 90.

Toutefois, il ne faut pas se méprendre : le client ne jouit pas, en toutes circonstances, d'une impunité légale. Effectivement, il ne sera intouchable sur le plan pénal qu'en cas de respect strict du contrat passé avec la personne prostituée, aussi bien sur le plan financier que sur le plan de la prestation sexuelle dont il bénéficie. En cas de pénétration non rémunérée ou de pénétration différente de celle convenue, le client se rend coupable de viol¹⁷⁹.

§4. Les tiers comme criminels en devenir : l'incrimination de toutes les formes de proxénétisme

Dans le respect des principes abolitionnistes consacrés par la Convention de New York de 1949, la Belgique pénalise toute personne qui tente de tirer profit ou d'exploiter la prostitution d'autrui, inscrivant ainsi dans le marbre la lutte contre le proxénétisme et les éventuels abus qui l'accompagnent. L'ancien Code pénal belge ne s'arrête cependant pas là. Effectivement, il incrimine ceux qui, même avec la permission de la prostituée, tirent profit de la prostitution d'autrui. On vise ici l'embauche d'une personne majeure en vue d'exercer une activité prostitutionnelle (article 380, §1^{er}, 1^o), la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (article 380, §1^{er}, 2^o) et le proxénétisme immobilier ou hôtelier (article 380, §1^{er}, 3^o)¹⁸⁰. Concernant cette dernière incrimination, le législateur a pris quelques libertés par rapport à ce que lui autorisait la Convention de New York. En effet, il subordonne la location du bien servant à l'activité prostitutionnelle à la condition d'obtention d'un « profit anormal ». Or, la Convention envisage la recherche d'un profit, quel qu'il soit¹⁸¹.

En raison de l'article 380, §1^{er}, 1^o et 2^o de l'ancien Code interdisant l'embauche d'une personne en vue de la prostitution et la tenue d'une maison de débauche, l'accès de la prostituée à un statut professionnel est rendu impossible au niveau pénal¹⁸². Ainsi, elle ne bénéficie pas d'un contrat de travail en bonne et due forme et ne peut, de ce fait, envisager le respect par voie judiciaire¹⁸³.

Notons, au demeurant, que l'infraction de proxénétisme ne s'applique plus à « la personne qui vit ou cohabite avec une personne se livrant à la prostitution et qui, donc, bénéficie

¹⁷⁹ L. LÉVI, *op. cit.*, p. 1023.

¹⁸⁰ S. ANDRÉ, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge », *op. cit.*, p. 5.

¹⁸¹ A. MASSET, *op. cit.*, p. 91.

¹⁸² S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, *op. cit.*, p. 189.

¹⁸³ Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, *Doc. parl. Sén.*, sess. extr., 2007, n° 4-151/1, p. 5.

en partie des revenus de celle-ci »¹⁸⁴. En effet, dans un objectif de protection du droit à l'épanouissement personnel, conjugal et familial des personnes prostituées, le législateur a décidé de dépénaliser, en 1995¹⁸⁵, le « proxénète julot-casse-croûte », c'est-à-dire le souteneur de la personne prostituée¹⁸⁶.

Forts de toutes ces précisions, nous remarquons que la prostituée est, par essence, considérée comme une victime potentielle qu'il convient de défendre contre un risque d'exploitation. Cette conception victimaire est intrinsèquement liée à une autre conception, stigmatisante, des tiers engagés dans l'activité prostitutionnelle : les « proxénètes, gérants, propriétaires et “gardes du corps” sont, au travers de ce principe, exclusivement définis comme exploitants potentiels. Criminels en puissance, le statut d'employeur, d'associé ou même d'employé (pour les gardes du corps) leur est refusé »¹⁸⁷. On nie également la possibilité que ces parties tierces puissent avoir un impact positif sur les conditions de travail de la personne qui se prostitue¹⁸⁸.

§5. La figure hybride de la prostituée : victime et délinquante

Au vu de l'ensemble des considérations recensées dans cette section, force est de constater que le droit belge met en exergue deux figures antinomiques de la prostituée : celle de la victime (d'exploitation et de proxénétisme) et celle de la délinquante (qui représente un danger pour la morale)¹⁸⁹. Effectivement, le législateur pénal, divisé entre son souhait de lutter contre les dérives relatives à la prostitution et son envie de protéger la moralité publique, n'arrive pas à départager cette figure double de la prostituée tantôt potentielle victime, tantôt potentielle nuisance, comme en témoigne l'ambivalence des dispositions de l'ancien Code. Ces attributs stigmatiques de vulnérabilité et de dangerosité ne se contredisent pas. En réalité, ils s'allient pour renforcer une position catégorique à l'égard des prostituées : c'est une population « à risque ». Dès lors, une série de moyens sont mis en œuvre pour les priver de l'exercice de leur activité¹⁹⁰.

¹⁸⁴ P. MONVILLE et D. HOLZAPFEL, *op. cit.*, p. 31.

¹⁸⁵ Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380^{quinquies} dans le Code pénal et abrogeant l'article 380^{quater}, alinéa 2 du même Code, *M.B.*, 24 avril 1995, p. 10822.

¹⁸⁶ A. MASSET, *op. cit.*, p. 95.

¹⁸⁷ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, *op. cit.*, p. 67.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ S. ANDRÉ, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge », *op. cit.*, p. 6.

¹⁹⁰ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, *op. cit.*, p. 171.

L'idée de vulnérabilité, davantage encore que la référence à la protection de la moralité publique, est un levier de poids dans la justification des contraintes auxquelles sont assujetties les prostituées¹⁹¹. Comme souligné par Sarah-Marie MAFFESOLI, « c'est cette vulnérabilité qui permet d'ignorer le consentement de personnes supposées initialement capables »¹⁹². En d'autres termes, c'est en raison du fait que certaines personnes sont considérées comme vulnérables si elles adoptent certains comportements jugés comme immoraux ou irrationnels qu'il est possible de leur interdire de les adopter¹⁹³.

Comment une réponse juridique adéquate pourrait-elle être apportée au phénomène prostitutionnel si le législateur belge lui-même n'arrive pas à départager cette figure hybride de la personne prostituée ? Tant l'ancien droit pénal que les propositions de loi ayant été déposées depuis plusieurs années mettent en lumière une série de présupposés stigmatisants à l'égard de la prostitution et de ses acteurs¹⁹⁴. La plupart des propositions de loi utilisent les craintes de l'exploitation (stigmatisme de la vulnérabilité) et de la criminalité (stigmatisme de la dangerosité) afin de justifier le besoin d'un nouveau cadre législatif¹⁹⁵. Cependant, ces craintes amènent les politiques à revendiquer un encadrement strict de l'activité prostitutionnelle ou, au contraire, à renforcer la lutte contre celle-ci. Suivant cette logique, certaines propositions ayant pour objectif d'offrir aux prostituées un ensemble de droits, par le biais d'un statut social et professionnel reconnu, ne masquent pas leur volonté de combattre, simultanément, les activités criminelles connexes à la prostitution. Par conséquent, comme le souligne Sophie ANDRÉ, « les modèles proposés sont généralement hyperrèglementaristes, dans le sens où ils imposent des conditions strictes d'accès à la profession (...) et une restriction des lieux d'exercice tolérés », ce qui renforce la marginalisation des personnes prostituées qui ne se conforment pas aux règles définies par la loi¹⁹⁶.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² S.-M. MAFFESOLI, « Le travail sexuel, entre non-lieu et non-droit », *Le sujet dans la cité*, 2011/1, p. 186.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 171.

¹⁹⁵ Voy. notamment Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-577/1, pp. 3-4.

¹⁹⁶ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 171.

Chapitre IV. Le nouveau Code pénal sexuel et la loi du 21 février 2022 : des réformes historiques pour le mouvement féministe libéral ?

Depuis toujours, le législateur est divisé entre la volonté de lutter contre la prostitution ou au contraire de la légaliser, consacrant tour à tour les positions antinomiques des deux principaux mouvements féministes en la matière. En effet, après avoir adopté le réglementarisme et, par la suite, l'abolitionnisme, la Belgique s'est retrouvée coincée dans une controverse dépassant ses frontières. Dès le début du XXI^e siècle, les tentatives de réforme étaient partagées entre la position libérale de ses voisins hollandais et allemands dont le modèle repose sur la légalisation du marché du sexe et la position radicale de la Suède et de la France qui, quant à elles, ont privilégié un modèle de pénalisation du client¹⁹⁷. Il est néanmoins possible de pointer les failles de ces différentes politiques : que ce soit en raison d'une réglementation trop stricte qui rend le conformisme laborieux, ou en raison d'une criminalisation ne permettant pas l'exercice de l'activité prostitutionnelle sans infraction à la loi, les modèles conduisent souvent à marginaliser la prostituée et la contraignent à travailler dans la clandestinité, ce qui favorise son exploitation¹⁹⁸. Ainsi, selon une étude de Médecins du Monde, la loi française de 2016 qui pénalise l'achat de services sexuels a des effets extrêmement négatifs sur les conditions de vie des travailleuses et travailleurs du sexe¹⁹⁹. La loi 2017 sur la protection des personnes prostituées²⁰⁰ est, quant à elle, décrite par le Conseil allemand des femmes comme une loi stigmatisante qui ne protège pas contre les abus et qui, au contraire, augmente la discrimination²⁰¹.

¹⁹⁷ S. ANDRÉ, L. DAMHUIS et C. MAISIN, « Réforme du droit pénal sexuel : La Belgique décriminalise le travail du sexe », *La revue nouvelle*, 2022/5, p. 2.

¹⁹⁸ Voy. notamment G. ABDUL, « A Amsterdam, la prostitution a beau être légale, elle reste marginalisée », *Slate*, 2019, <https://www.slate.fr/story/174357/pays-bas-amsterdam-prostitution-legale-sexe-travail-independant-discriminations> (date de dernière consultation: 29 juillet 2023) et Y. COHEN, « De parias à victime. Mobilisation féministe sur la prostitution en France et au Canada (1880-1920) », *Genre Sexualité & Société*, 2014, n° 11.

¹⁹⁹ H. LE BAIL, C. GIAMETTA et N. RASSOUW, « Que pensent les travailleur.se.s du sexe de la loi prostitution ? Enquête de la loi du 13 avril 2016 contre le "système prostitutionnel" », *Médecins du Monde*, 2018, https://www.medecinsdumonde.org/app/uploads/2022/04/Rapport-prostitution-BD_0.pdf (date de dernière consultation: 1^{er} août 2023), p. 7 ; BORRILLO, E. HESSE et C. LESPÉRANCE, *op. cit.*, p. 62.

²⁰⁰ Cette loi de 2017 a été adoptée afin de corriger les conséquences négatives de la loi de 2002 légalisant la prostitution. Cette dernière avait fait l'objet de nombreuses critiques. Un rapport gouvernemental allemand soulignait, d'ailleurs, qu'elle n'avait pas été en mesure d'apporter des améliorations réelles à la protection des personnes prostituées.

²⁰¹ Voy. G. NANNI, « The 2017 German Prostitute Protection Act: an analysis of its potential consequences », Working Paper Series, 2019, <https://web.uniroma1.it/disse/sites/default/files/WP%202019%20-%20Nanni.pdf> (date de dernière consultation : 1^{er} août 2023).

Entre la voie de la légalisation et la voie de la pénalisation, il en existe une intermédiaire : celle de la décriminalisation²⁰². Cette dernière est une forme de néo-réglementarisme qui se caractérise par l'entrée du travail sexuel dans le droit commun avec la garantie d'offrir aux travailleuses du sexe les mêmes droits et obligations qu'au reste de la population²⁰³. Depuis la réforme du droit pénal sexuel et la loi du 21 février 2022 en matière de droit social, la Belgique suit cette troisième piste, ce qui en fait le premier pays européen à opter pour ce régime juridique²⁰⁴.

Section 1^{ère}. La réforme du droit pénal sexuel : la décriminalisation en marche

La loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel²⁰⁵, portée par le ministre de la Justice Vincent VAN QUICKENBORNE, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022. L'objectif du nouveau Code pénal est de s'inscrire dans l'ère du temps en protégeant davantage l'intégrité sexuelle et le droit à l'autodétermination sexuelle. Ainsi, par opposition à celui de 1867 qui garantissait prioritairement la paix familiale, l'honneur et la tranquillité de la famille bourgeoise, le nouveau droit pénal sexuel promeut avant tout le libre choix de poser ou non certains actes à caractère sexuel ou d'y participer. La notion de consentement va être essentielle et va passer avant la conscience collective²⁰⁶.

La réforme du droit pénal sexuel est le résultat de plusieurs mois de travaux. La Commission de Justice avait ainsi réalisé trois journées d'audition d'expertes et d'experts à la suite desquelles des amendements avaient été déposés. Parmi ces spécialistes, on retrouve des organisations féministes, notamment les ASBL Femmes de droit et Fem&LAW²⁰⁷. Selon Laure LETELLIER et Diane BERNARD, membres de cette dernière, la réforme était nécessaire. En effet, « il était temps que le législateur embrasse la réalité des mœurs actuelles »²⁰⁸. Ainsi, elles saluent la nouvelle définition du consentement et décrivent l'intention du Code de louable. Toutefois, lors des conclusions adressées aux parlementaires, elles avaient relevé le caractère

²⁰² S. ANDRÉ, L. DAMHUIS et C. MAISIN, *op. cit.*, p. 2.

²⁰³ D. BORRILLO, E. HESSE et C. LESPÉRANCE, *op. cit.*, p. 14.

²⁰⁴ S. ANDRÉ, L. DAMHUIS et C. MAISIN, *op. cit.*, p. 2.

²⁰⁵ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022, p. 25785.

²⁰⁶ T. HENRION, « La réforme du droit pénal sexuel », *B.J.S.*, 2022/693, p. 7.

²⁰⁷ C. WERNAERS, « Une réforme historique du code pénal sexuel ? Ce qu'en pensent les associations féministes », *RTBF*, 2022, <https://www.rtbf.be/article/une-reforme-historique-du-code-penal-sexuel-ce-que-pensent-les-associations-feministes-10967500> (date de dernière consultation : 4 juillet 2023).

²⁰⁸ D. BERNARD et L. LETELLIER, « Réforme du Code pénal : quelques éléments d'une analyse au prisme du genre », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 16.

encore trop androcentré du projet. Diane BERNARD décrivait « l'esprit général comme décevant »²⁰⁹. Selon elle, l'accent est mis sur les violences sexuelles et non sur les inégalités entre hommes et femmes²¹⁰.

Dans la structure du nouveau Code pénal sexuel, un chapitre est consacré à l'abus de la prostitution des personnes majeures. Ce chapitre a suscité de nombreux débats et a fait l'objet de multiples critiques au cours des auditions. D'ailleurs, plusieurs députés souhaitaient postposer le vote afin d'octroyer au Parlement le temps d'une réflexion plus globale sur la prostitution et la traite des êtres humains²¹¹. Le Collège des procureurs généraux a affirmé qu'« il est clair qu'il convient de s'atteler conjointement aux infractions relatives à la prostitution et à la traite des êtres humains dans la réforme globale du droit pénal et que le projet de loi à l'examen ne peut pas anticiper certains aspects »²¹². Le ministre de la Justice a cependant refusé d'attendre plus longtemps en estimant que la dépénalisation d'une partie de leur travail serait une belle avancée pour les travailleuses du sexe. Il rappelle également qu'il « accorde beaucoup de valeur à l'avis des centres qui prennent en charge les victimes de la traite des êtres humains, qui plaident unanimement en faveur d'une décriminalisation du travail du sexe et qui souhaitent qu'une distinction soit opérée entre le travail du sexe licite, d'une part, et les victimes de la traite et du trafic des êtres humains, d'autre part »²¹³. C'est d'ailleurs le collectif UTSOPI²¹⁴ qui souhaitait mettre fin à l'hypocrisie du système belge²¹⁵.

§1^{er}. Le consentement : le nerf de la réforme

Une des grandes nouveautés de la réforme du droit pénal sexuel est la précision de la notion du consentement. En effet, le législateur a tenté de remédier à la lacune de l'ancien droit pénal en ajoutant un article 417/5 dans le Code²¹⁶. L'avancée est majeure : le consentement est défini de manière positive et non plus négative, par son absence, et est désormais le prérequis

²⁰⁹ V. LAURENT, « Deux expertes, une réforme : (2) Diane Bernard révèle le contenu de l'audition de Fem&LAW sur la réforme du Code pénal », *Axelle*, 2021, <https://www.axellemag.be/diane-bernard-reforme-code-penal/> (date de dernière consultation : 4 juillet 2023).

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ C.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 267.

²¹² Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la deuxième lecture, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/017, p. 27. (ci-après Rapport de la deuxième lecture)

²¹³ Rapport de la deuxième lecture, précit., p. 28.

²¹⁴ L'Union des Travailleur(s)es du Sexe Organisé(e)s pour l'Indépendance

²¹⁵ C.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », *op. cit.*, p. 268.

²¹⁶ T. HENRION, *op. cit.*, p. 79.

de tout acte à caractère sexuel²¹⁷. Toutefois, malgré l'objectif noble poursuivi par le législateur, cette disposition fait l'objet de critiques. Effectivement, Maryse ALIÉ, qui s'appuie sur une audition de Isabelle WATTIER lors de la première relecture du texte²¹⁸, relève le manque de sens de cette formulation et *in fine* l'absence d'une définition telle qu'elle avait été annoncée par le législateur. En réalité, le consentement n'est pas défini autrement que par les comportements qui ne l'induisent pas²¹⁹.

La disposition relative au consentement s'applique à tous les actes non consensuels définis aux articles 417/7 et suivants. Elle vise les infractions d'atteinte à l'intégrité sexuelle, de voyeurisme, de diffusion non consensuelle d'images à caractère sexuel et de viol²²⁰. Qu'en est-il en matière de prostitution ? Comme mentionné précédemment, toute référence au consentement était écartée dans l'ancien Code pénal, la moralité publique primant sur la liberté individuelle. Suite à la réforme, l'accent a été mis sur « la personne ». C'est pourquoi le législateur recourt, dans une approche moderne, à une notion nouvelle : le droit à l'autodétermination sexuelle. Cette notion englobe non seulement la protection de l'intégrité sexuelle de la personne, mais également sa liberté de consentir ou non à certains actes sexuels. D'ailleurs, les dispositions relatives à l'abus de la prostitution sont à présent regroupées dans la partie du droit pénal spécial consacrée aux crimes et délits contre les personnes, et non dans celle relative à la moralité publique et à l'ordre des familles²²¹.

Peut-on, dès lors, considérer que les théories du mouvement féministe libéral ont obtenu les faveurs de notre législateur ? En effet, celui-ci distingue-t-il valablement la prostitution libre, non condamnable car la personne s'y adonne volontairement, de la prostitution forcée ? Dans l'Exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code pénal, il est précisé ce qui suit : « Une personne peut accepter de subir ou de poser des actes à caractère sexuel qui portent atteinte à son intégrité. Si ces actes sont consensuels, le respect de l'autodétermination implique

²¹⁷ T. BAYET, « L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles : comparaison entre l'ancien et le nouveau régime », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approches pratiques des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, pp. 200-201.

²¹⁸ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la première lecture, *Doc. Parl.*, Ch. sepr. sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/006, p. 212.

²¹⁹ M. ALIÉ, « La notion de consentement dans le nouveau Code pénal sexuel : fil d'Ariane ou future pierre d'achoppement ? », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 85-86.

²²⁰ M. ALIÉ, op. cit., p. 86.

²²¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 9. (ci-après Exposé des motifs).

que de tels actes ne soient en principe pas punissables »²²². Suivant cette perspective, la prostitution, fruit d'un choix libre et conscient entre majeurs, ne semble pas être considérée comme un problème : elle relève de la liberté individuelle. Par conséquent, il n'est pas justifié qu'elle soit pénalisée, l'État devant s'abstenir de s'ingérer dans la vie privée des individus. Néanmoins, il convient de vérifier que la liberté d'exercer l'activité prostitutionnelle est effective, c'est-à-dire qu'elle résulte de la volonté réelle des personnes qui s'y adonnent. Étant donné que ces dernières sont souvent caractérisées par une certaine marginalisation et vulnérabilité, le législateur a mis en place toute une série de règles afin de garantir le caractère effectif de cette liberté. À titre d'illustration, il existe une circonstance aggravante de l'abus de prostitution. Effectivement, l'article 433^{quater}/4 du nouveau Code pénal prévoit que l'abus de la prostitution est « aggravé quand l'infraction a été commise à l'encontre d'un majeur vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale »²²³. Ce faisant, on s'assure que le consentement de la prostituée a pu être donné valablement, sans qu'il soit vicié par un facteur externe.

À la lecture du nouveau Code pénal, d'aucuns constateront l'indifférence nouvelle du droit pénal face aux bonnes mœurs. Cependant, il ne faut pas se méprendre : même si l'autodétermination sexuelle semble être une des pierres angulaires de la réforme, dans les travaux préparatoires on ajoute que « le législateur peut prévoir des exceptions à ce sujet »²²⁴. On assiste en réalité à ce que l'on appelle une « disparation des mœurs en trompe-l'œil »²²⁵. La moralité publique n'a, en réalité, jamais cessé de jouer un rôle central dans les choix sociétaux portés par le droit pénal. Bien que le terme ne soit plus rendu explicitement manifeste, il demeure bien vivant, masqué derrière des concepts tels que la dignité ou la protection des personnes vulnérables²²⁶. Ainsi, l'activité prostitutionnelle ne fait pas exception à la règle : le législateur y apporte des limites considérables sous couvert de la protection des prostituées. Ces limites ont trait à la place du phénomène prostitutionnel dans la société. L'objectif est toujours de dissimuler celui-ci grâce à un encadrement strict de sa visibilité, notamment au travers des règles relatives à la publicité et à l'incitation publique²²⁷ (voy. *infra* §2).

²²² Exposé des motifs, précit., p. 9. Le texte fait référence à : L. STEVENS, *op. cit.*, p. 572.

²²³ J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 24.

²²⁴ Exposé des motifs, précit., p. 9.

²²⁵ P. MISTRETTA, « Les bonnes mœurs sexuelles : un concept mal ressuscité en droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2017/2, p. 274.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 24.

§2. L'autorisation de la publicité pour ses propres services sexuels : l'autodétermination sexuelle renforcée

La publicité de la prostitution doit s'entendre comme « tout mot, image ou autre représentation utilisés pour annoncer la disponibilité ou promouvoir la vente de services sexuels commerciaux, que ce soit en général ou en particulier »²²⁸. L'expression « services à caractère sexuel » n'a pas été définie par le législateur. Auparavant, on pouvait l'entendre comme un service relevant de la débauche ou de la prostitution²²⁹. Néanmoins, compte tenu du fait que cette définition ne répond plus à l'esprit du nouveau Code pénal qui a supprimé de son lexique le terme de « débauche », nous pouvons espérer que la doctrine sera amenée à la modifier. Soulignons, par ailleurs, que la nature sexuelle des services ne doit pas être explicite²³⁰. Ainsi « les artifices de langage visant à masquer le caractère sexuel des services ne suffisent pas à faire sortir les faits du champ d'application de l'infraction »²³¹.

L'article 433*quater*/2, §2 du nouveau Code pénal énonce une interdiction de principe : « la publicité pour la prostitution d'un majeur est interdite ». Toutefois, contrairement à l'ancien article 380*ter*, cette interdiction n'est plus absolue. En effet, la disposition prévoit ultérieurement une série d'exceptions.

Dans un premier temps, on dépénalise la publicité faite par une travailleuse du sexe majeure pour ses propres services sexuels dans deux circonstances : quand la publicité est faite « derrière une vitrine dans un lieu destiné spécifiquement à la prostitution »²³² ou quand elle est réalisée « sur une plateforme internet ou un autre support ou une partie d'un support, destinés spécifiquement à cet effet »²³³. Conformément aux principes néo-réglementaristes, le législateur décide de criminaliser seulement les activités connexes à la prostitution forcée. *A contrario*, les phénomènes gravitant autour de la prostitution libre ne font plus l'objet d'une répression pénale. Malgré tout, l'interdiction de principe de la publicité pourrait en pratique donner lieu à des abus. En effet, on pourrait imaginer qu'une personne qui tire profit de la

²²⁸ Exposé des motifs, précit., p. 72.

²²⁹ A. DE NAUW et F. KUTY, « Les crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique », in *Manuel de droit pénal spécial* (sous la dir. de A. DE NAUW et F. KUTY), *Alphen-sur-le-Rhin*, Wolters Kluwer, 2018, p. 270.

²³⁰ N. COLETTE-BASECQZ et E. BOURCELET, « Les actes sexuels intrafamiliaux non consentis, l'exploitation sexuelle des mineurs et la prostitution », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approches pratiques des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, p. 132.

²³¹ *Ibid.*

²³² C. pén., art. 433*quater*/2, §2, al. 1^{er}, 1^{er} tiret.

²³³ C. pén., art. 433*quater*/2, §2, al. 1^{er}, 2^{ème} tiret.

situation de vulnérabilité d'une prostituée puisse contourner la prohibition de la publicité, forçant celle-ci à émettre une annonce pour ses services à partir de son adresse e-mail ou de sa carte bancaire²³⁴.

Dans un second temps, on permet dorénavant à la travailleuse du sexe d'externaliser la mission et de faire appel à un tiers pour sa publicité²³⁵. Faire entrer un tiers dans l'équation peut mener à des dérives. C'est pourquoi le législateur a prévu des garde-fous. Les fournisseurs de publicité, pour bénéficier de l'exemption, sont tenus à certaines obligations : ils doivent prendre des mesures, d'une part, pour protéger la personne prostituée et, d'autre part, pour éviter l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains. Pour ce faire, il y a une obligation de signalement aux autorités judiciaires et policières de tout cas potentiel d'abus ou d'exploitation. Un arrêté royal (qui n'a, à ce jour, pas encore été adopté) doit définir les modalités que les fournisseurs devront respecter. Nous rejoignons l'avis de Thomas HENRION à ce sujet : « en ce qui concerne la responsabilité des fournisseurs de plateformes internet de protéger les travailleurs du sexe pour éviter les abus de la prostitution, cela nous semble assez complexe et relativement utopique »²³⁶.

Alors qu'on dépénalise partiellement la publicité pour l'activité prostitutionnelle, l'incitation publique à la prostitution reste, quant à elle, punissable. L'infraction concerne le fait « d'inciter, implicitement ou explicitement, par tout moyen de publicité, un majeur à se prostituer »²³⁷ ou le fait « d'inciter en public, par quelque moyen que ce soit, un majeur à se prostituer »²³⁸. La disposition est, cependant, plus restreinte qu'autrefois : est visée ici l'incitation à la prostitution et non celle à la débauche.

La réforme en matière de publicité pour des services à caractère sexuel révèle l'ambiguïté du législateur. D'une part, le Code pénal accorde une place de choix à l'autodétermination sexuelle : le texte reconnaît l'existence d'une prostitution libre et pleinement assumée. Ainsi, la prostituée qui souhaite faire de la publicité pour ses propres services sexuels n'est désormais plus brimée. Ce faisant, il semble admis que le droit pénal « n'a pas pour objet de s'immiscer dans l'ordre individuel au prétexte de protéger les personnes

²³⁴ N. COLETTE-BASECQZ et E. BOURCELET, *op. cit.*, p. 133.

²³⁵ C. pén., art. 433^{quater}/2, §2, al. 1^{er}, 3^{ème} tiret.

²³⁶ T. HENRION, *op. cit.*, p. 10.

²³⁷ C. pén., art. 433^{quater}/3, al. 1^{er}, 1^{er} tiret.

²³⁸ C. pén., art. 433^{quater}/3, al. 1^{er}, 2^{ème} tiret.

à l'égard de pratiques immorales »²³⁹. D'autre part, en maintenant l'interdiction de principe de la publicité et la pénalisation de l'incitation à la prostitution, le législateur ne fait pas l'impasse sur sa volonté de cacher au maximum le phénomène prostitutionnel. Dès lors, il n'y a pas de changement significatif par rapport aux dispositions de l'ancien Code pénal. L'approche reflète toujours que ce Sophie ANDRÉ nomme « la gestion actuarielle du stigmat » : l'objectif n'est pas de supprimer la prostitution, mais de l'occultier afin d'éviter que le stigmat entourant le phénomène prostitutionnel ne se répande sur la communauté dans lequel il se développe²⁴⁰ (voy. *supra* Chapitre III, section 3, §2).

§3. Le client, le grand absent de la réforme

À l'instar de ce qui était prévu dans l'ancien système, aucune disposition pénale ne responsabilise le client pour l'achat de services sexuels. Ainsi, la pénalisation du client d'une prostituée majeure comme moyen d'éradication de la traite des êtres humains n'a pas été introduite en Belgique suite à la réforme du droit pénal sexuel²⁴¹.

Engagée dans la lutte contre l'exploitation sexuelle, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, le 8 avril 2014, la résolution « Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe »²⁴². Cette dernière encourage les 47 États membres du Conseil de l'Europe à « agir avec détermination contre l'esclavage sexuel et la prostitution »²⁴³. Elle préconise également de songer à la pénalisation de l'achat des services sexuels, fondée sur le modèle suédois, en tant qu'instrument puissant de prévention contre la traite des êtres humains²⁴⁴. En Suède, l'achat de services sexuels est interdit (voy. *supra* Chapitre II, section 2, §2). L'objectif est de se débarrasser de la prostitution en ne pénalisant pas la vente, mais bien l'achat de services sexuels. Cette loi est considérée par les féministes radicales comme une étape importante pour obtenir une société plus égalitaire : la prostitution est vue comme un enjeu masculin qui concerne la sexualité des hommes et non celle des femmes. Dès lors, c'est la

²³⁹ P. MISTRETTA, *op. cit.*, p. 277.

²⁴⁰ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, *op. cit.*, pp. 172-173.

²⁴¹ C.-E. CLESSE, *Traite et trafic des êtres humains. Législations belge, française, luxembourgeoise et suisse*, 1^{ère} éd., coll. Droit pénal, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 360.

²⁴² Assemblée du Conseil de l'Europe, « Résolution Prostitution, traite et esclavage moderne », n° 1983, 8 avril 2014, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=20716&lang=fr> (date de dernière consultation: 18 juillet 2023).

²⁴³ C.-E. CLESSE, *Traite et trafic des êtres humains. Législations belge, française, luxembourgeoise et suisse*, *op. cit.*, p. 346.

²⁴⁴ *Ibid.*

responsabilité des hommes dans la prostitution qui est remise en cause²⁴⁵. Nous rejoignons l'avis de Laurent LÉVI selon lequel l'approche suédoise est risquée. En effet, l'hypothèse en vertu de laquelle l'abolition de la demande pour du sexe tarifé entraîne nécessairement la suppression de la prostitution et de la traite semble être simpliste et idéaliste. Les lois répressives ne sont pas toujours appropriées pour éradiquer un phénomène social tel que la prostitution : elles le déplacent dans la clandestinité²⁴⁶.

En revanche, d'autres solutions peuvent être intéressantes à explorer. Au Luxembourg, par exemple, depuis le 28 février 2018, il a été décidé de criminaliser le client qui paye les services sexuels d'une personne prostituée « s'il s'agit d'une personne mineure, d'une personne particulièrement vulnérable ou d'une victime d'exploitation sexuelle dans le cadre de l'exploitation de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains à des fins sexuelles avec la possibilité de ne pas exercer l'action publique contre le client sous certaines conditions »²⁴⁷. Avec cette loi, l'objectif est de dissuader le client d'acheter des services sexuels afin de prévenir la traite des êtres humains et de protéger les prostituées les plus vulnérables²⁴⁸.

Par ailleurs, en marge de la pénalisation pure et simple de l'achat de services sexuels, il existe en France une sorte d'infraction de recel des êtres humains qui permet d'incriminer l'utilisation de services d'une victime tout en sachant qu'elle est victime de la traite. Le recel a une portée assez large puisqu'il permet d'incriminer « toute personne qui, en connaissance de cause, bénéficie, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit »²⁴⁹. Une telle infraction n'existe pas en Belgique étant donné que l'article 505, 1° du Code pénal est limité au recel de choses. La prestation de service n'étant pas un objet, il est impossible d'appliquer l'infraction de recel à la traite des êtres humains. Nous partageons le point de vue de Laurent LÉVI selon lequel il serait opportun que le législateur belge étende l'infraction de recel prévue à l'article 505 du Code pénal, ou qu'il institue une infraction de recel des êtres humains²⁵⁰.

Nous soutenons qu'en matière de pénalisation du client, il n'existe aucun remède

²⁴⁵ S.-A. MANSSON, « Les clients des prostituées : le cas suédois », *Mouvements*, 2004/1, p. 65.

²⁴⁶ L. LÉVI, *op. cit.*, p. 1046.

²⁴⁷ C.-E. CLESSE, *Traite et trafic des êtres humains. Législations belge, française, luxembourgeoise et suisse*, *op. cit.*, p. 362.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ L. LÉVI, *op. cit.*, p. 1044.

²⁵⁰ *Ibid.*

universel qui permettrait d'abolir la traite d'êtres humains et la prostitution forcée²⁵¹. Toutefois, faute de mieux, nous pensons que c'est le modèle luxembourgeois qui offre la solution la plus prometteuse : le modèle ne pénalise pas le client de la prostitution librement consentie (contrairement à la France). Cependant, il responsabilise fortement celui qui achète des services sexuels dans le cadre de la prostitution forcée, mettant ainsi un point d'honneur à combattre celle-ci.

§4. Vers une légalisation du proxénétisme ?

A. Distinguer le proxénète « condamnable » du proxénète « acceptable »

Auparavant, la disposition centrale en matière de proxénétisme était l'article 380, §1^{er} du Code pénal. Ce dernier pénalisait, entre autres, celui qui « aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui ». Avec la réforme du droit pénal sexuel, on introduit un nouvel article 433^{quater}/1 dans le Code. Entre ces dispositions, deux grands changements ont été réalisés. D'une part, il n'y a plus de proxénétisme en rapport avec la débauche, mais uniquement en lien avec la prostitution. D'autre part, seules trois formes de proxénétisme sont ciblées dans l'article. En dehors de celles-ci, le proxénétisme devient donc une activité économique légale moyennant la condition pour le proxénète de respecter la législation sociale et fiscale. On peut se poser la question de la conformité avec la Convention de New York de 1949, et principalement son article 1, 2° qui impose à tous les États de punir toute exploitation de la prostitution, même consentante. Force est de constater que la Belgique, signataire de la Convention depuis 1965, ne respecte dorénavant plus ses obligations internationales²⁵².

1) Première forme de proxénétisme interdite

La première forme de proxénétisme interdite est celle qui consiste en « l'organisation de la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi »²⁵³. Le Code pénal ne définit pas ce qu'est « l'organisation ». Dans l'amendement n° 79, il est spécifié qu'il faut entendre à cet égard soit un contrôle hiérarchique, soit la détermination de la façon dont travaillent les personnes qui se prostituent ou soit la coordination de l'activité

²⁵¹ *Ibid.*, p. 1045.

²⁵² C.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », *op. cit.*, p. 271.

²⁵³ C. pén., art. 433^{quater}/1, al. 1^{er}, 1^{er} tiret.

prostitutionnelle²⁵⁴. C'est l'hypothèse d'un tiers qui impose un horaire de travail à la prostituée. Notons toutefois que cette définition du terme « organisation » est presque aussi large que l'expression « exploitation de la prostitution ». De ce fait, il n'y a pas de réelle distinction avec l'ancien article 380, §1^{er}, 4^o du Code pénal²⁵⁵.

Par ailleurs, certains ont fait une lecture erronée de ces travaux préparatoires. En effet, ils ont affirmé qu'en raison de cette définition de « l'organisation de la prostitution », il fallait différencier les prostituées en fonction de leur statut de salariée ou d'indépendante. Si l'on s'en tient à cette théorie, les personnes qui organisent le travail d'une prostituée indépendante ne peuvent être poursuivies sur base du premier tiret de l'article 433^{quater}/1. Cependant, le texte légal ne doit pas être soumis à une telle interprétation : si le législateur avait voulu limiter l'incrimination de l'organisation de la prostitution à la seule prostituée salariée, il aurait dû l'inscrire de manière claire dans le texte de loi²⁵⁶.

Dans ce nouvel article 433^{quater}/1, on prévoit que l'organisation de la prostitution est une forme de proxénétisme *sauf dans les cas prévus par la loi*. C'est une réforme majeure : on permet au législateur d'intervenir à court ou moyen terme pour prévoir un cadre légal à l'exercice de certaines formes de proxénétisme. En d'autres termes, on ouvre la voie à sa potentielle dépénalisation. Les exceptions légales dont il est question dans l'article ne sont pas encore connues aujourd'hui, aucun projet de loi n'ayant été déposé. Dès lors, l'organisation de la prostitution demeure à ce jour interdite en Belgique²⁵⁷. Mais pour combien de temps ?

2) Deuxième forme de proxénétisme interdite

La seconde forme de proxénétisme prohibée est celle qui vise à « promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage économique ou tout autre avantage anormal »²⁵⁸. On cible les tiers facilitateurs : ils ne sont pas au cœur de l'organisation de la prostitution, mais ils permettent de la rendre effective. Afin de tomber sous le coup de cette infraction, ces tiers doivent retirer un avantage anormal de la situation. Le terme « avantage » a été préféré à celui de « profit » utilisé

²⁵⁴ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Amendement n° 79, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/005, pp. 13-14.

²⁵⁵ C.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », *op. cit.*, p. 272.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 266.

²⁵⁸ C. pén., art. 433^{quater}/1, al. 1^{er}, 2^{ème} tiret.

auparavant afin d'offrir un champ d'application plus large : sont visés ici aussi bien les avantages patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux tels que des relations sexuelles demandées par un prestataire de service en plus de son salaire normal²⁵⁹.

En outre, cet avantage doit être « anormal », pour « ne pas compliquer la vie des personnes actives dans la prostitution »²⁶⁰. Ainsi, le comptable d'une travailleuse du sexe dont les tarifs sont proportionnés ne fait pas partie de la catégorie des tiers facilitateurs. Toutefois, l'ajout de cet adjectif a été décrié, notamment par la députée Vanessa MATZ. Selon elle, la notion contribue à renforcer l'impunité des proxénètes, la preuve de la recherche d'un avantage anormal étant extrêmement difficile à apporter²⁶¹.

L'ancien article 380, §1, 3° du Code pénal, qui a été abandonné en raison de sa trop grande proximité avec l'article concernant la traite des êtres humains (voy. *infra* point B), incriminait le proxénète immobilier, c'est-à-dire celui qui vend ou loue un local aux fins de la prostitution dans le but d'en retirer un avantage anormal. Étant donné que la nouvelle disposition a un champ d'application large et qu'il vise tous les tiers facilitateurs, le proxénétisme immobilier continue, de toute évidence, à être pénalisé suite à la réforme²⁶². Toutefois, la simple tenue d'une maison de débauche ou de prostitution dans laquelle des personnes majeures travaillent sans faire l'objet d'exploitation cesse d'être punissable sous l'empire du nouveau Code pénal²⁶³.

3) *Troisième forme de proxénétisme interdite*

La troisième et dernière forme de proxénétisme bannie est celle qui consiste à « prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution »²⁶⁴. On cible ici les activités entreprises pour éviter que quelqu'un qui se trouve dans la sphère prostitutionnelle ne la quitte. Nous pensons par exemple à la confiscation du passeport d'une travailleuse du sexe²⁶⁵.

²⁵⁹ N. COLETTE-BASECQZ et E. BOURCELET, *op. cit.*, p. 128.

²⁶⁰ Exposé des motifs, précit., p. 71.

²⁶¹ C.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », *op. cit.*, p. 276.

²⁶² *Ibid.*, p. 277.

²⁶³ Exposé des motifs, précit., p. 74.

²⁶⁴ C. pén., art. 433^{quater}/1, al. 1^{er}, 3^{ème} tiret.

²⁶⁵ C.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », *op. cit.*, p. 278.

4) *Considérations finales*

Au vu de ces considérations, on admet aisément que le législateur souhaite distinguer le proxénète « acceptable » du proxénète « condamnable ». Le premier est lié à une prostitution exercée de manière effective et efficiente, ce qui implique qu'un tiers ne peut en retirer qu'un avantage substantiellement équivalent ou à tout le moins proportionné. Le second est, quant à lui, relatif à une prostitution pratiquée dans le cadre d'un rapport asymétrique, permettant à une personne en position de force d'imposer sa volonté à la prostituée et de restreindre sa liberté²⁶⁶. Cette modification législative a pour objectif de mieux protéger la travailleuse du sexe. Auparavant, en raison des sanctions pénales auxquelles les prestataires de services s'exposaient, la prostituée était contrainte soit de se priver de certains de ces services, soit de se voir demander des sommes exorbitantes par les prestataires afin de compenser les risques qu'ils encouraient. Dorénavant, on lui permet de s'entourer, par exemple, d'un chauffeur, d'un banquier ou d'un avocat, sans crainte pour ces derniers²⁶⁷. La critique que l'on peut émettre concerne la mise en œuvre de la législation, qui découle en réalité de la difficulté à réaliser une nette distinction entre les activités prostitutionnelles légales et les situations d'abus et d'exploitation²⁶⁸.

B. Différencier le proxénétisme de la traite des êtres humains : un pari réussi ?

Il y a, depuis toujours, une forte tendance à mettre sur un pied d'égalité le proxénétisme et la traite des êtres humains compte tenu des liens étroits existant entre les anciens articles 380, §1^{er} (sur le proxénétisme) et 433^{quinq} (sur la traite) du Code pénal. En effet, l'article 433^{quinq} a été élargi à la suite de la loi du 29 avril 2013²⁶⁹ et érige maintenant en infraction toutes les formes d'exploitation à des fins de prostitution ou à des fins sexuelles. En raison de cette extension, la *ratio legis* de l'article 380, §1^{er}, 4^o qui punissait celui qui « aura, de quelque manière que ce soit exploité la débauche ou la prostitution d'autrui », a disparu peu à peu : le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une victime ou de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation de la prostitution tombe sous le coup de l'article relatif à la traite des êtres humains. Par conséquent, faire coexister en

²⁶⁶ J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 24.

²⁶⁷ S. ANDRÉ, L. DAMHUIS et C. MAISIN, *op. cit.*, p. 2

²⁶⁸ J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 24.

²⁶⁹ Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433^{quinq} du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 27 juillet 2013, p. 45880.

intégralité les deux dispositions n'était plus pertinent²⁷⁰.

Avec la réforme du droit pénal sexuel, l'enjeu est de rendre « la lutte contre la traite beaucoup plus efficace en supprimant les dispositions parallèles et inutiles »²⁷¹. Pour répondre à cet objectif, il a été renoncé au contenu de l'ancien article 380, §1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o qui relevait en grande partie de la traite des êtres humains²⁷².

En outre, pour éviter la confusion avec la traite des êtres humains, le législateur a décidé de supprimer le terme « exploitation » prévu dans l'infraction d'origine du proxénétisme et de le remplacer par « abus de la prostitution ». Les travaux parlementaires soulignent à cet égard que « la définition de l'abus aggravé de la prostitution dans le cadre de l'infraction visée ici n'a aucune influence sur l'interprétation (beaucoup plus large) de la notion “d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle” à l'article 433*quinquies*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du Code pénal »²⁷³. Ainsi, selon, ceux-ci, l'abus se différencie de l'exploitation car il n'y a pas, dans le premier, d'intention de prendre le contrôle de la personne. Il y a « abus » lorsque l'objectif est de s'enrichir ou d'obtenir un avantage d'une autre nature. Cependant, c'est une approche erronée de la traite des êtres humains. Effectivement, l'incrimination de cette dernière n'implique pas nécessairement une prise de contrôle de la personne, mais requiert uniquement un des six éléments matériels (le recrutement, le transport, l'hébergement, etc.) à des fins d'exploitation²⁷⁴.

Par ailleurs, les travaux parlementaires indiquent que « les abus ne peuvent pas être qualifiés de traite des êtres humains s'il n'est pas prouvé qu'il y a eu recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil d'une victime, prise ou transfert du contrôle exercé sur elle, mais ils sont bien punissables sur base du projet »²⁷⁵. Charles-Eric CLESSE critique, à juste titre, cette précision : elle vide complètement de sa substance la nouvelle infraction relative à l'abus de la prostitution. Il est, en effet, peu concevable d'abuser d'une prostituée sans qu'il y ait, à tout le moins, un recrutement, un hébergement ou un contrôle²⁷⁶.

²⁷⁰ Exposé des motifs, précit., p. 72.

²⁷¹ Exposé des motifs, précit., p. 72.

²⁷² Exposé des motifs, précit., p. 72.

²⁷³ Exposé des motifs, précit., p. 286.

²⁷⁴ C.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », *op. cit.*, p. 286.

²⁷⁵ Exposé des motifs, précit., p. 72.

²⁷⁶ C.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », *op. cit.*, p. 287.

De surcroît, le professeur de droit relève la distinction illusoire entre, d'une part, l'exigence prévue par la nouvelle incrimination relative au proxénétisme de retirer *un avantage* de l'organisation de la prostitution et, d'autre part, la notion d'exploitation que l'on retrouve dans l'article sur la traite des êtres humains. Selon lui, l'exploitation peut tout à fait consister en un profit financier direct ou indirect²⁷⁷.

Lorsqu'on met en parallèle la disposition relative à la traite des êtres humains avec celle concernant le proxénétisme, force est de constater que beaucoup de situations répondent aux deux infractions. Alors que le législateur a voulu établir une nette distinction entre les deux, on se rend compte du risque de confusion qui existe entre la traite aux fins d'exploitation de la prostitution et la prostitution aggravée²⁷⁸.

§5. La nouvelle figure de la prostituée : femme émancipée

La personne qui s'adonne à la prostitution est, dès la création de notre État, considérée comme déviante (au niveau moral, public ou sanitaire). Au tournant du XX^e siècle, sous l'impulsion du mouvement féministe anglo-saxon mené par Joséphine BUTLER, on attribue à la prostituée un nouveau statut : celui de victime. Celui-ci se concrétise lors de la ratification, par la Belgique, de la Convention de New York²⁷⁹. Tout en conservant les deux figures précédentes de la prostituée, la réforme du droit pénal donne naissance à celle, plus actuelle, de la femme entrepreneuriale et émancipée qui assume que son corps puisse faire l'objet « d'échanges économique-sexuels »²⁸⁰. Cette évolution se reflète dans les dispositions adoptées par le législateur : en permettant à la prostituée de faire de la publicité pour ses propres services sexuels ou de louer un appartement pour y exercer son activité, il lui reconnaît une certaine forme d'autonomie et d'indépendance.

Bien que cette réforme soit positive en ce qu'elle admet dorénavant l'existence d'une prostitution exercée tout à fait librement, elle présente également un inconvénient majeur : elle persiste à confiner les prostituées dans des catégories préétablies. Dès lors, cette approche par

²⁷⁷ *Ibid.*, pp. 286-287.

²⁷⁸ C.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », *op. cit.*, p. 288.

²⁷⁹ S. ANDRÉ, « Victime ou délinquant ? De l'inopérance d'une classification binaire à la prévalence de l'*overlap* : le cas de la prostitution liégeoise », *La revue nouvelle*, 2020/7, p. 70.

²⁸⁰ A. LEROY, « Prostitution : quand les pétitions de principe affectent les droits des migrantes », *Le regard du CETRI*, 2022, <https://www.cetri.be/Prostitution-quand-les-petitions> (date de dernière consultation : 1^{er} août 2023), p. 2.

les extrêmes (déviant, victime ou femme émancipée) « témoigne d'une crispation des positions dont l'un des effets dommageables est d'invisibiliser et d'ignorer, notamment dans les stratégies mises en place, la multitude de variantes qui composent le spectre entre ces [...] positions opposées »²⁸¹. Qu'en est-il, en effet, des parcours entrecroisés, voire superposés²⁸² ? Il est manifeste qu'« aucune catégorisation univoque des personnes prostituées ne résiste à la réalité des faits »²⁸³.

Section 2. Vers un statut social *ad hoc* pour la travailleuse du sexe ?

En Belgique, toute personne qui exerce une activité professionnelle doit être assujettie à un régime de sécurité sociale, les travailleuses du sexe ne dérogeant pas à la règle. Deux régimes existent : celui des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants. Ce statut s'impose aux parties en fonction de la manière dont elles exercent leurs relations de travail. L'élément déterminant, dans ce cadre, est le lien d'autorité. La travailleuse du sexe qui est engagée dans le cadre d'un contrat de travail est assujettie au régime des travailleurs salariés. *A contrario*, elle sera considérée comme indépendante si elle n'est pas dans une situation de subordination²⁸⁴.

Dans l'hypothèse où la personne qui se prostitue aurait le statut de salarié, la question se pose de savoir si le contrat de travail ne serait pas entaché de nullité absolue. En effet, à l'instar de toute convention, celui-ci doit avoir un objet et une cause licites et ne peut, par conséquent, être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La jurisprudence considère, néanmoins, de manière presque constante que le contrat de travail portant sur la prostitution est nul en raison de l'illicéité de sa cause²⁸⁵. Notons qu'en droit de la sécurité sociale cela n'a pas beaucoup d'importance compte tenu du fait que ni les travailleurs ni les employeurs ne pourront se prévaloir de la nullité du contrat de travail pour écarter l'application de la loi²⁸⁶. Toutefois, en droit social, la nullité est particulièrement destructrice. En effet, en raison de la rétroactivité de la sanction, le contrat n'est censé ne jamais avoir existé. De ce fait, les éventuelles questions

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² S. ANDRÉ, « Victime ou délinquant ? De l'inopérance d'une classification binaire à la prévalence de l'*overlap* : le cas de la prostitution liégeoise », *op. cit.*, p. 71.

²⁸³ C. MAISIN, V. VAN DER PLANCKE et L. DAMHUIS, « Prostitution et statut social », *La revue nouvelle*, 2007/7, p. 56.

²⁸⁴ C. CANDITO, M. DEGUELDRE, Q. DELEUZE, S. GILSON et N. HAUTENNE, « Les travailleurs du sexe et le droit social : une rencontre inévitable », in *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal* (sous la dir. de S. GILSON), Limal, Anthemis, 2017, p. 147.

²⁸⁵ *Ibid.* Voy. par exemple C. trav. Mons (8^e ch.), 26 janvier 2011, *Chron. D.S.*, 2013, p. 427, note C.-E. CLESSE.

²⁸⁶ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 34.

de rupture irrégulière de contrat ou d'indemnité compensatoire de préavis ne se posent pas²⁸⁷.

Dans le prolongement de la réflexion néo-réglementariste qui anime le législateur naît l'idée que la prostitution est une activité comme une autre. Il y a alors un besoin d'établir un statut social *ad hoc* pour les personnes qui se prostituent afin de remédier aux problèmes actuels, notamment la nullité du contrat de travail. Lors des travaux préparatoires de la loi du 21 mars 2022, ces questions n'ont été que très peu discutées²⁸⁸. Fort heureusement, la Belgique tente de pallier progressivement aux lacunes en matière sociale.

Le 21 février 2022 a été adoptée une loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent²⁸⁹. L'objectif, conformément à son intitulé, est de rendre la nullité du contrat de travail inopposable aux droits des travailleuses et travailleurs aussi bien en matière de droit du travail qu'en matière de sécurité sociale. Certes, une disposition prévoyait déjà l'impossibilité d'opposer à l'ONSS la nullité du contrat de travail. Cependant, la loi prévoit dorénavant que « *les institutions de sécurité sociale et les tiers au contrat ne peuvent, en vue d'écarter l'application de la présente loi, se prévaloir de la nullité du contrat d'un travailleur qui se prostitue* »²⁹⁰. En dépit du fait que la loi est une avancée minime par rapport aux droits des personnes prostituées, elle permet de corriger une grande injustice.

Depuis le vendredi 23 juin 2023, la Belgique envisage d'aller un cran plus loin. Le Conseil des ministres a validé un avant-projet de loi fixant des dispositions en matière d'emploi des travailleuses et travailleurs du sexe. Celui-ci fixe des balises intransgressibles pour la conclusion d'un contrat de travail. Ainsi, si la réforme se concrétise, l'employeur sera soumis à toute une série d'obligations telles que la présentation d'un casier judiciaire. En outre, les personnes qui se prostituent bénéficieront, quant à elles, d'une couverture sociale (assurance maladie et droit au chômage) et leur activité sera subordonnée à des règles régissant le temps de travail ou la rémunération. Alors que l'avant-projet de loi est considéré par le mouvement féministe libéral, et notamment par le collectif UTSOPI, « comme une avancée majeure dans

²⁸⁷ C. CANDITO, M. DEGUELDRE, Q. DELEUZE, S. GILSON et N. HAUTENNE, *op. cit.*, pp. 147-148.

²⁸⁸ J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 26.

²⁸⁹ Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *M.B.*, 21 mars 2022, p. 21928.

²⁹⁰ S. GILSON, « Travailleurs du sexe : enfin l'inopposabilité de la nullité éventuelle du contrat de travail ! », *B.J.S.*, 2022/692, p. 3.

la protection des travailleurs et travailleuses du sexe »²⁹¹, les féministes radicales ne partagent pas toutes cet avis. Pour la présidente de la commission éthique du Conseil des femmes francophones de Belgique, Sylvie LAUSBERG, la réforme aboutirait à « accepter la violence sexiste qu'est la prostitution et non à la combattre »²⁹². Selon elle, on légifère sur base de revendications d'une minorité de prostituées. Les conséquences seraient donc dramatiques pour toutes les victimes de la traite : les voix entendues ne sont pas celles des plus vulnérables, mais celles de personnes qui ont des papiers et qui travaillent en Belgique de manière indépendante²⁹³.

Section 3. Un projet néo-réglementariste en quête d'achèvement

La Belgique a longtemps appartenu au cercle des pays abolitionnistes en matière de prostitution. Cependant, il va sans dire que, depuis la réforme du droit pénal sexuel et les avancées législatives en matière sociale, le législateur belge suit la voie du néo-réglementarisme. En modifiant le régime relatif au travail du sexe, il admet que ce n'est pas la prostitution elle-même qui est problématique, mais bien l'hypocrisie de la société vis-à-vis de la prostitution. Les prostituées sont stigmatisées et marginalisées car on ne leur accorde pas un droit de cité. Cette vision coïncide avec celles des féministes libérales : « l'activité en soi n'est pas plus pénible que bien d'autres ; elle est simplement rendue particulièrement pénible par les conditions en lesquelles elle doit s'exercer actuellement, aux marges de la loi, pour cela même, en butte au mépris social »²⁹⁴.

Le projet néo-réglementariste demeure toutefois inachevé. D'une part, dans la réforme du droit pénal sexuel, certains éléments légaux font encore défaut tels que la loi définissant les conditions d'un proxénétisme légal ou l'arrêté royal prévoyant les modalités à respecter par les fournisseurs de publicité. D'autre part, même si le chantier débute progressivement, les personnes qui se prostituent ne bénéficient pas encore à ce jour d'un statut social adéquat²⁹⁵. Enfin, le législateur reste prudent. En effet, dans cette voie de la libéralisation de la prostitution, il choisit une approche mesurée. L'objectif est d'être en adéquation avec les réalités actuelles,

²⁹¹ M. BUISSON, « Le travail du sexe est-il un travail comme les autres ? », *Le Soir*, 2023, <https://www.lesoir.be/521498/article/2023-06-23/le-travail-du-sexe-est-il-un-travail-comme-les-autres> (date de dernière consultation : 28 juin 2023).

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ J.-M. CHAUMONT, *op. cit.*, pp. 4-5.

²⁹⁵ J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 26.

mais sans bouleverser complètement le cadre en place aujourd'hui. Nous lisons derrière cette réforme la volonté du législateur d'avoir un temps intermédiaire (semblable à la première dépénalisation de l'avortement) : il commence à organiser les conditions dans lesquelles la publicité pour des services sexuels et le proxénétisme vont être admis. Cependant, ce sont encore des exceptions à des incriminations dans le Code pénal. Ainsi, la dépénalisation est très limitée.

Même si la réforme du droit pénal sexuel n'est que partielle, elle a fait l'objet de nombreuses critiques, avant et après son adoption. Charles-Eric CLESSE souligne que « les auditions ont largement démontré que les associations, magistrats et experts entendus, mettaient en évidence des soucis de rédaction des incriminations relatives à l'abus de prostitution des majeurs qui allaient certainement déboucher sur des problèmes de mise en pratique de la législation. Il en va essentiellement, d'une part, de la définition du proxénétisme, et d'autre part, d'une utilisation des termes issus de l'incrimination de la traite des êtres humains »²⁹⁶.

Par ailleurs, Mireia CRESPO, directrice d'Isala, une association féministe de terrain, déplore la méconnaissance des réalités du proxénétisme dont fait preuve la réforme. Elle déclare : « Il est désormais considéré que si la personne prostituée a consenti, il ne s'agit pas de proxénétisme. Le message qui est donné, c'est que si vous avez consenti, c'est votre choix pour toujours, vous ne pouvez pas revenir en arrière : vous n'avez jamais été victime d'exploitation ». Ainsi, le texte ne reconnaît absolument pas, à son sens, les mécanismes de contrôle exercés sur les femmes qui visent à contraindre leur consentement²⁹⁷.

Au vu de ces considérations, force est de constater que la réforme ne fait pas l'unanimité, autant auprès des juristes et des politiques que des mouvements féministes. En outre, elle pose les premiers jalons d'un modèle néo-réglementariste, mais n'est qu'un compromis temporaire qui nécessitera, dès lors, certains ajustements.

²⁹⁶ C.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », *op. cit.*, p. 306.

²⁹⁷ C. WERNAERS, *op. cit.*

Chapitre V. Restaurer l'alliance entre féministes et prostituées : une condition préalable à un modèle plus inclusif ?

En raison de la variété des expériences constatées lorsqu'on se confronte aux réalités du terrain, on admet l'impossibilité « d'élaborer un discours généralisant sur "la prostitution" »²⁹⁸. En effet, cette dernière, dont les formes sont multiples, relève de la pratique avant de pouvoir être érigée en théorie²⁹⁹. C'est pourquoi les cadres normatifs rigides et binaires fondés sur des paradigmes et des présupposés fermement établis ne permettent pas d'embrasser la complexité du phénomène social qu'est la prostitution : ils viennent confiner les personnes qui se prostituent dans des schémas interprétatifs uniques, sans tenir compte des trajectoires de vie, des formes de domination croisées et des réalités diverses³⁰⁰. Résultat, la prostitution est considérée soit comme « l'expression d'un système de domination symbolique et physique (de genre) »³⁰¹ soit comme « la résultante d'un choix selon la thèse de la libre disposition du corps »³⁰². Selon Charlotte MAISIN, Véronique VAN DER PLANCKE et Lotte DAMHUIS, ces représentations, relevant de l'essentialisme, s'avèrent peu efficaces pour répondre aux situations rapportées par les acteurs de terrain qui requièrent une approche pragmatique³⁰³. De ce fait, « qu'en est-il de ces moments où l'on doit composer avec les concepts et le réel, où les frontières entre liberté et aliénation ne sont pas si tranchées »³⁰⁴ ?

Section 1^{ère}. La recherche d'un modèle juridique en faveur des prostituées

Dans la recherche d'un modèle juridique adéquat, prenant en compte les enjeux concrets liés au monde de la prostitution, une coalition entre les féministes libérales et les féministes radicales est évidemment souhaitable. Cependant, leur collaboration effective se heurte souvent à la divergence profondément enracinée de leurs paradigmes. Ainsi, selon Catherine DESCHAMPS et Anne SOUYRIS, il faut pouvoir dépasser l'approche catégorique du mal ou bien fondé de l'existence de la prostitution, toujours défavorable aux prostituées, afin de trouver « le plus petit dénominateur commun »³⁰⁵ qui leur permettra d'être autonomes et égales en droit

²⁹⁸ C. MAISIN, V. VAN DER PLANCKE et L. DAMHUIS, *op. cit.*, p. 55.

²⁹⁹ C. DESCHAMPS et A. SOUYRIS, *op. cit.*, p. 16.

³⁰⁰ A. LEROY, *op. cit.*, p. 2.

³⁰¹ C. MAISIN, V. VAN DER PLANCKE et L. DAMHUIS, *op. cit.*, p. 56.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ G. BANTEGNIE, Y. BENAHMED DAHO, J. SORMAN et S. VINCENT, *14 femmes pour un féminisme pragmatique*, Paris, Gallimard, 2007, p. 10.

³⁰⁵ C. DESCHAMPS et A. SOUYRIS, *op. cit.*, p. 72.

comme dans les faits. En effet, l'objectif du féminisme n'est-il pas initialement la solidarité avec celles et ceux qui sont exclus de l'égalité des droits³⁰⁶ ? Il est par conséquent important de « renouer le fil du dialogue » entre féministes et prostituées et « d'affirmer un féminisme en rupture avec une dérive consistant à parler au nom de toutes et de tous sans se soucier des dégâts, sans se soucier de la diversité des vécus de celles et ceux sur lequel il prétend statuer »³⁰⁷. Ce faisant, il est peut-être possible de transcender les clivages existants et d'ouvrir la voie à un meilleur encadrement de l'activité prostitutionnelle, plutôt que d'en souhaiter, comme les féministes radicales, l'hypothétique disparition³⁰⁸.

Concrètement, nous soutenons que la décriminalisation, mise en œuvre de manière optimale, est le cadre de gestion du travail du sexe le plus adéquat. Elle permet de supprimer les dispositions préjudiciables aux prostituées, de confirmer les mesures qui leur permettent de se protéger contre des abus potentiels, et de favoriser des initiatives pour augmenter leur autonomie et leur pouvoir d'agir³⁰⁹. En d'autres termes, elle intègre, à la fois, le principe d'indépendance et celui de la prévention contre l'exploitation, ce qui nous semble indispensable pour améliorer les conditions de vie de celles qui exercent la prostitution.

La réforme du droit pénal sexuel s'inscrit dans cette voie de la décriminalisation de la prostitution. Cependant, la Belgique est loin d'avoir mené le projet à son terme et divers aspects nécessitent des améliorations. Nous le savons, à ce jour la plupart des activités entourant la prostitution sont autorisées sous la forme d'exceptions à des incriminations dans le Code pénal, le statut social des travailleuses du sexe est toujours ambigu et les dispositions relatives à la traite des êtres humains et au proxénétisme ont été fortement désapprouvées et jugées comme inquiétantes³¹⁰ (voy. *supra* Chapitre IV, section 3). En outre, un stigmate moral, atténué mais présent, est toujours apposé sur les personnes prostituées (voy. *supra* Chapitre IV, section 1^{ère}, §2).

Afin de remédier aux diverses lacunes et de répondre de manière optimale aux enjeux

³⁰⁶ *Ibid.*, pp. 15-17.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 125.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 157.

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ C.-E. CLESSE, A.-S. CHARLE, S. JEKELER et S. CNAPELINCKX, « La réforme du code pénal risque de faciliter le proxénétisme », *La Libre*, 2021, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2021/06/23/reformer-le-code-penal-pour-faciliter-le-proxenetisme-3OK5NR7RCVERDNYD5VF3MVLVKU/> (date de dernière consultation : 4 août 2023).

posés par le phénomène prostitutionnel, le législateur belge doit tenir compte, d'une part, des tentatives de changement législatif déjà effectuées au sein de notre État, et d'autre part, des réflexions qui existent depuis un certain temps en dehors de nos frontières. Ainsi, il convient, dans un premier temps, d'analyser deux propositions de loi déposées il y a quelques années en Belgique. Puis, dans un second temps, de se concentrer sur l'expérience de la Nouvelle-Zélande étant donné qu'elle est le premier pays à avoir choisi le modèle de décriminalisation il y a exactement vingt ans³¹¹.

§1^{er}. Un bref retour en arrière : deux tentatives de modification du régime juridique belge

Une part de la difficulté entourant les débats politiques sur la prostitution tient à leur implication dans une lutte plus vaste pour la définition du « bon » exercice de la sexualité, mais également à leurs liens étroits avec d'autres enjeux de taille tels que la santé publique, l'immigration ou encore la toxicomanie. Ils sont également marqués par les représentations contrastées de ce que sont les individus qui se prostituent. Enfin, ils sont porteurs « d'une interrogation sur les limites du domaine de compétence de l'État : dans quelle mesure, et avec quelle légitimité, celui-ci peut-il, ou doit-il, considérer que les pratiques sexuelles vénales ne relèvent pas de la sphère privée, mais s'inscrivent dans un registre public appelant son intervention ? »³¹². Ce sont sans doute toutes ces raisons qui expliquent les très nombreuses propositions de loi ayant été déposées en matière de prostitution en Belgique ces dernières années. En effet, entre 1995 et 2020, une vingtaine de propositions peuvent être identifiées. Toutes ont, cependant, été déclarées caduques³¹³.

A. La proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation des personnes prostituées

En droit belge, une des premières tentatives d'emprunt de la voie néo-réglementariste est la proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées déposée à deux reprises, avant de l'être une ultime fois au Sénat en 2007. L'innovation de ce texte réside dans le fait que la proposition opte pour une approche neutre et non sexuée de la question prostitutionnelle, en se référant à « la ou le prostitué(e) »³¹⁴.

³¹¹ J.-P. STROOBANT, « La Belgique décriminalise la prostitution », *Le Monde*, 2022, https://www.lemonde.fr/international/article/2022/06/02/la-belgique-decriminalise-la-prostitution_6128596_3210.html (date de dernière consultation: 29 juillet 2023).

³¹² L. MATHIEU, *La condition prostituée*, op. cit., p. 137.

³¹³ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 70.

³¹⁴ Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, précit., p. 4.

En outre, la conception de la prostitution n'est pas victimaire. Ainsi, l'auteur du texte, Philippe MONFILS (MR) souhaite « normaliser la prostitution, dans une démarche neutre, incluant la personne se prostituant dans le marché de l'emploi afin qu'elle bénéficie des mêmes droits et devoirs que toute autre personne et qu'elle puisse sortir de la marginalisation et de l'opprobre social maintenus par l'arsenal législatif »³¹⁵. La prostitution est admise comme une profession semblable à une autre. Les personnes prostituées ne se voient donc pas accorder d'avantages spécifiques, ce qui renforce la vision non victimaire de la proposition. Cette vision est d'ailleurs poussée à son extrême étant donné que l'auteur du texte ne fait aucune référence aux risques sanitaires ou à la criminalité organisée entourant la prostitution. De ce fait, il ne requiert la création d'aucun organe de surveillance ni de mesures de contrôle, le Code pénal étant déjà doté, selon lui, d'un *corpus* répressif adéquat pour lutter contre les abus qui peuvent toucher tous les travailleurs (et pas seulement ceux du sexe). Nous constatons donc que c'est la première proposition de loi qui renonce aux tentatives de légifération en la matière. L'auteur plaide alors pour une décriminalisation de la prostitution et du proxénétisme et, par ailleurs, pour une action de terrain afin de combattre, non pas la prostitution elle-même, mais la violence qui y est liée (contraintes, menaces, exploitation)³¹⁶.

Nous saluons, dans cette proposition de loi, la tentative de « dé »marginalisation de la prostituée grâce, d'une part, à la dépénalisation des activités qui sont nécessaires à l'exercice de sa profession et, d'autre part, au projet de Philippe MONFILS qui consiste à exclure complètement le champ moral du débat³¹⁷. Par ailleurs, à l'instar de l'auteur, nous sommes d'avis que ce n'est pas nécessairement l'arsenal législatif qu'il faut renforcer pour lutter contre les abus, mais bien l'effectivité des textes³¹⁸. En définitive, nous trouvons la proposition assez remarquable car elle démontre une détermination ferme, il y a plus de quinze ans déjà, à se libérer du système belge teinté d'hypocrisie en privilégiant la voie de la décriminalisation.

B. La proposition de loi visant à réglementer la prostitution

Une seconde proposition de loi néo-réglementariste intéressante à exploiter est celle visant à réglementer la prostitution déposée, après plusieurs tentatives, en 2014 par deux

³¹⁵ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 86.

³¹⁶ *Ibid.*, pp. 86 et 120.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 88.

³¹⁸ Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, précit., p. 3.

parlementaires de la SPA, Karin TEMMERMAN et Peter VANVELTHOVEN. Dans la dernière version de la proposition de loi, on fait, pour la première fois, explicitement référence au modèle hollandais considéré comme un succès³¹⁹. L'objectif du texte est de « sortir du secteur de l'ombre » et de prévoir un cadre légal à la prostitution pour combattre les dérives existantes dans le milieu prostitutionnel telles que les phénomènes de traite et de criminalité organisée³²⁰.

Par ailleurs, la proposition de 2014 est également la première à contester le lien existant entre la prostitution et la traite des êtres humains, en soulignant les conséquences néfastes que ce lien engendre tel que la non-reconnaissance de l'existence de prostitution volontaire. Par la même occasion, les auteurs du texte mettent en évidence que la légalisation de la prostitution permettrait aux instances judiciaires et policières de mieux se concentrer sur la lutte contre les formes d'exploitation qui pourraient éventuellement y être associées³²¹.

Cette proposition de loi comporte des éléments, à notre sens, intéressants. Ainsi, nous félicitons le fait que la proposition de loi pousse l'approche néo-réglementariste bien au-delà de ce qui est fait dans la réforme de 2022. En effet, on réalise, dans toute sa mesure, la distinction entre la prostitution libre et la prostitution forcée. À titre d'illustration, la proposition de loi donne une définition de la prostitution qui insiste sur le caractère volontaire de l'activité prostitutionnelle devant être exercée sans « aucune contrainte physique ou psychique exercée par un tiers »³²². Par ailleurs, elle établit également l'existence d'un contrat de travail au sein duquel l'accord entre les parties est toujours nécessaire. Celui-ci garantit à la travailleuse du sexe non seulement son statut et ses droits, mais également la possibilité de refuser des clients ou des services, ce qui nous paraît indispensable³²³.

Cependant, il apparaît à la lecture de la proposition qu'elle contient également toute une série de présupposés stigmatisants. En effet, le texte entache la prostituée d'un stigmate moral en définissant la prostitution comme un « mal nécessaire »³²⁴. En outre, cette dernière est perçue comme un comportement « à risque » en étant associée à de nombreuses reprises à la traite des êtres humains, au crime organisé ou à la fraude. Le désir de lutter contre ces

³¹⁹ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 92.

³²⁰ Proposition de loi réglementant la prostitution, précit., p. 4.

³²¹ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 92.

³²² Proposition de loi réglementant la prostitution, précit., p. 6.

³²³ Proposition de loi réglementant la prostitution, précit., pp. 5-6.

³²⁴ Proposition de loi réglementant la prostitution, précit., p. 3.

infractions permet de justifier le besoin d'un contrôle en la matière alors que, de manière paradoxale, les auteurs du texte avertissent du danger de l'amalgame entre traite et prostitution³²⁵. Ainsi, il n'aurait pas été adéquat d'adopter cette proposition de loi dans son intégralité.

§2. L'expérience néo-zélandaise en matière de prostitution : une source d'inspiration ?

En Nouvelle-Zélande, la prostitution est décriminalisée depuis une loi de 2003, le PRA (*Prostitution Reform Act*). L'objectif explicite de ce dernier est de protéger les travailleuses et travailleurs du sexe de l'exploitation et de promouvoir leur bien-être, leur santé et leur sécurité au travail : l'accent est mis sur la sauvegarde des droits humains³²⁶. Depuis 2003, il est ainsi possible de travailler dans l'industrie du sexe dès l'âge de 18 ans. La loi garantit aux personnes qui se prostituent les mêmes protections sociales qu'aux autres travailleurs et lutte contre la prostitution forcée en punissant celui qui incite ou contraint une personne à fournir des services sexuels³²⁷.

Une des particularités essentielles du PRA c'est qu'il a été méticuleusement élaboré en collaboration avec des personnes de l'industrie du sexe, notamment le NZPC (*Aotearoa New Zealand Sex Worker's Collective*), un collectif de travailleuses et travailleurs du sexe. Effectivement, ce dernier a été une des pierres angulaires de la décriminalisation en Nouvelle-Zélande : non seulement ses membres ont joué un rôle important dans le lobbying en faveur de cette dépénalisation, mais ils ont également rédigé le projet de loi initial qui, après avoir été affiné par le Conseil parlementaire, est devenu la loi de 2003³²⁸. La légitimité du NZPC au niveau de la sphère politique est due, notamment, aux liens étroits qu'il a développés avec de nombreux chercheurs (principalement de la santé publique), permettant ainsi à ses arguments d'être toujours fondés sur des preuves concrètes. Par ailleurs, le collectif a également obtenu le soutien de membres haut placés au sein du Parlement qui sont devenus des acteurs clés en

³²⁵ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 117.

³²⁶ P. ÖSTERGREN, « From Zero-Tolerance to Full Integration: Rethinking Prostitution Policies », DemandAT Working Paper, 2017, https://www.researchgate.net/publication/331114964_From_Zero-Tolerance_to_Full_Integration_Rethinking_Prostitution_Policies (date de dernière consultation : 26 juillet 2023), p. 6 (traduction libre).

³²⁷ G. M. ABEL, C. HEALY, C. BENNACHIE et A. REED, « The Prostitution Reform Act », in *Taking the crime out of sex work: New Zealand sex workers fight for decriminalization*, Bristol, Policy Press, pp. 77-81 (traduction libre).

³²⁸ J. G. RAYMOND, « Gatekeeping Decriminalization of Prostitution: The Ubiquitous Influence of the New Zealand Prostitutes' collective », *Dignity*, 2018, p. 3 (traduction libre).

faveur de la décriminalisation³²⁹.

Une autre caractéristique notable du système néo-zélandais réside dans la création du PLRC (*Prostitution Law Review Committee*), un Comité de révision de la loi de 2003. Le dessein de ce dernier était d'évaluer le PRA, trois à cinq ans après son adoption, afin de déterminer si les objectifs de la loi avaient été atteints. Notons que le NZPC a pu contribuer à cet examen, marquant ainsi à nouveau son importance dans le domaine politique³³⁰. Dans le rapport du Comité publié en 2008, les résultats sont prometteurs. Celui-ci est convaincu que la majorité des personnes impliquées dans l'industrie du sexe est mieux protégée suite à l'adoption de loi de 2003. Même si le rapport souligne que certaines prostituées sont toujours exposées à des conditions d'emploi abusives, il met également en évidence que la plupart d'entre elles sont au courant de leur possibilité de retirer leur consentement à tout moment de la transaction et, qu'à ce sujet, le comportement de tenanciers d'établissements de prostitution s'est nettement amélioré³³¹. Par ailleurs, certaines recherches démontrent que la décriminalisation a eu très peu d'impact sur le nombre de personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Aucune augmentation notable de celui-ci n'a été constatée³³².

Notons, pour finir, que, toutes les considérations morales sur la prostitution ont été écartées lors des débats relatifs à l'adoption du PRA en Nouvelle-Zélande. En effet, ce sont les arguments ayant notamment trait aux droits humains qui ont été centraux lors des discussions. Ils ont même réussi à convaincre certains de ceux qui avaient une antipathie personnelle pour le travail du sexe³³³.

Bien que les résultats du modèle néo-zélandais soient assez concluants, celui-ci est souvent considéré comme non pertinent par la plupart des pays européens. Selon Gillian M. ABEL, chercheuse en santé publique, ce désintérêt est dû aux attributs propres de la Nouvelle-Zélande

³²⁹ G. M. ABEL, « A decade of decriminalization: Sex work “down under” but not underground », *Criminology and Criminal Justice*, 2014, p. 582 (traduction libre).

³³⁰ J. G. RAYMOND, « Gatekeeping Decriminalization of Prostitution: The Ubiquitous Influence of the New Zealand Prostitutes' collective », *op. cit.*, p. 5 (traduction libre).

³³¹ Ministère de la Justice (Nouvelle-Zélande), « Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003 », 2008, <https://prostitutescollective.net/wp-content/uploads/2016/10/report-of-the-nz-prostitution-law-committee-2008.pdf> (date de dernière consultation: 30 juillet 2023), p. 168 (traduction libre).

³³² G. M. ABEL, « The Impact of Decriminalization on the Number of Sex Workers in New Zealand », *Journal of Social Policy*, 2009, p. 526 (traduction libre).

³³³ G. M. ABEL, « A decade of decriminalization: Sex work “down under” but not underground », *op. cit.*, p. 582 (traduction libre).

(notamment sa population assez faible et sa géolocalisation permettant d'éviter certains problèmes relatifs aux frontières), qui en font un pays à part dans la communauté internationale³³⁴. C'est donc contre toute attente que la Belgique a suivi cette voie de la décriminalisation lors de la réforme du droit pénal sexuel.

Section 2. Les lignes de force d'un modèle de décriminalisation adéquat

Sur base des points forts relevés, d'une part, dans les propositions de loi déposées il y a quelques années en Belgique et, d'autre part, dans le système néo-zélandais, il est possible de réaliser une synthèse de ce que pourraient constituer les lignes de force d'un modèle juridique que nous jugeons adéquat en matière de prostitution.

Dans un premier temps, nous partageons les avis de Sophie ANDRÉ et de Philippe MONFILS selon lesquels il convient d'extraire des débats sur la prostitution « les considérations morales abstraites et rigides »³³⁵ afin de « répondre à la demande des personnes prostituées qui ne veulent plus être marginalisées socialement »³³⁶. Pour ce faire, il nous semble important d'aller jusqu'au bout de la décriminalisation annoncée et d'écarter du Code pénal les dispositions relatives notamment à la publicité et à l'incitation publique à la prostitution qui répondent avant tout à des considérations morales, même si le législateur ne le reconnaît pas ouvertement³³⁷. En outre, dans la perspective de déstigmatisation des travailleuses du sexe, il est impératif de tenir compte de leurs témoignages. En effet, « le fait que leur parole ne soit pas ou peu consultée est en lui-même dégradant et renforce leur enfermement »³³⁸. À ce sujet, la Nouvelle-Zélande est un exemple parlant étant donné que le NZPC a permis de consolider fermement les arguments en soutien à la décriminalisation de la prostitution. En Belgique, le collectif UTSOPI joue à peu près le même rôle et sa reconnaissance au niveau du monde politique et médiatique est croissante³³⁹. Il a d'ailleurs été entendu lors des débats sur la réforme du droit pénal sexuel, ce que nous félicitons étant donné que ce genre de « collaborations "intersectorielles" est indispensable à la construction du changement »³⁴⁰.

³³⁴ G. M. ABEL, « A decade of decriminalization: Sex work "down under" but not underground », *op. cit.*, p. 581 (traduction libre) ; S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, *op. cit.*, p. 184.

³³⁵ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, *op. cit.*, p. 184.

³³⁶ Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, précit., p. 6.

³³⁷ J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 25.

³³⁸ C. DESCHAMPS et A. SOUYRIS, *op. cit.*, p. 17.

³³⁹ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, *op. cit.*, p. 185.

³⁴⁰ *Ibid.*

Dans un second temps, en marge de la décriminalisation de l'activité prostitutionnelle, il est nécessaire d'offrir des garanties adaptées aux personnes qui se prostituent et d'ainsi prioriser leurs intérêts³⁴¹. Trop souvent, bien qu'à nouveau le législateur ne l'admette pas explicitement, la question prostitutionnelle est traitée sous l'angle de la gestion des nuisances, des désordres urbains et sociaux ou de la perte d'attractivité de certaines zones³⁴². Pourtant, les discussions autour du phénomène devraient avoir comme point central la recherche de solidarité et d'égalité à l'égard d'un groupe d'individus. Ainsi, les arguments en faveur d'une réforme législative nécessiteraient de mettre au premier plan les considérations relatives au bien-être global des personnes qui se prostituent, y compris leur accès à des soins de santé appropriés, à la sécurité sociale et à une protection juridique³⁴³. En Nouvelle-Zélande, simultanément à la décriminalisation, plusieurs dispositions, que l'on retrouve pour la plupart dans le PRA, ont été adoptées pour protéger l'industrie du sexe. En outre, il existe des lignes directrices en matière de santé et de sécurité élaborées par le ministère du Travail en collaboration avec le NZPC. Il y a, en d'autres termes, des protections intégrées dans la législation pour sauvegarder les droits des travailleuses du sexe³⁴⁴. Dans la perspective d'offrir des garanties similaires dans notre État, nous ne pouvons que souhaiter l'adoption de l'avant-projet de loi fixant des dispositions en matière d'emploi des travailleurs du sexe, en ce qu'il contribuerait considérablement à l'amélioration de leurs droits (voy. *supra* Chapitre IV, section 2).

Dans un troisième temps, il devient impératif de s'intéresser à la prostitution de rue, souvent évincée des débats. Fréquemment, il est imaginé que la réglementation relative à la prostitution dite *indoor* s'applique, par extension, à la prostitution dite *outdoor*, ce qui témoigne d'une méconnaissance de la distinction entre ces deux réalités. En effet, « les personnes qui se prostituent en rue ne sont pas des “professionnelles” qui cherchent à “travailler” dans le commerce du sexe »³⁴⁵. Elles exercent cette activité afin de répondre à des besoins directs (nourriture, logement, dettes, etc.) et inconstants³⁴⁶. Ainsi, « quel que soit le régime en place,

³⁴¹ G. M. ABEL, « A decade of decriminalization: Sex work “down under” but not underground », *op. cit.*, p. 581 (traduction libre).

³⁴² A. LEROY, *op. cit.*, p. 3.

³⁴³ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, *op. cit.*, p. 184.

³⁴⁴ G. M. ABEL, « A decade of decriminalization: Sex work “down under” but not underground », *op. cit.*, p. 584 (traduction libre).

³⁴⁵ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, *op. cit.*, p. 190.

³⁴⁶ *Ibid.*

très peu de déplacements de la rue à la prostitution intérieure sont observés »³⁴⁷. À la lecture du nouveau droit pénal sexuel belge, on constate que la plupart des dispositions concernent uniquement les prostituées travaillant en privé ou en vitrines, au détriment de celles exerçant dans la rue. À titre d'illustration, la section législation du Conseil d'État avait appelé le législateur à préciser la notion d'« avantage anormal » prévue à l'article 433^{quater}/1 (sur le proxénétisme), ce qui avait été fait dans l'Exposé des motifs. Il a toutefois été soulevé que ces exemples ne valaient que pour la prostitution de vitrine³⁴⁸. Dès lors, les franges les plus visibles et défavorisées de la population restent à la marge des législations proposées et exercent la plupart du temps leur activité dans la clandestinité, ce qui renforce leur vulnérabilité.

Peu d'États, même les plus libéraux, ont préféré ne pas décriminaliser la prostitution *outdoor*, à l'exception, notamment, de la Nouvelle-Zélande. Néanmoins, bien que le Comité de révision ait souligné les avancées positives de la loi de 2003 sur les personnes exerçant leur travail dans la rue, il a également insisté sur la nécessité de les encourager à travailler à l'intérieur. En effet, elles attirent davantage l'attention en raison de leur visibilité et des arguments relatifs à la morale et aux nuisances sont alors avancés pour justifier leur exclusion des lieux publics³⁴⁹. En définitive, comme l'exprime Sophie ANDRÉ, la gestion de la prostitution de rue est complexe et ne peut être réglée par une simple dépénalisation : celle-ci requiert « une intégration au sein d'une communauté particulière, plutôt qu'un encadrement *stricto sensu* »³⁵⁰.

Dans un quatrième temps, il semble indispensable d'établir un système permettant d'évaluer les répercussions d'un nouveau modèle juridique sur la société, en prévision de son maintien ou de sa correction. Cet examen doit se concentrer sur toutes les conséquences que le changement politique offrirait aux personnes concernées par l'activité prostitutionnelle, autrement dit celles qui la pratiquent, tant au niveau de leur bien-être que de leur sécurité, de leur santé et de leurs droits³⁵¹. Les auteurs de la proposition de loi de 2014 réglementant la prostitution avaient d'ailleurs très justement souligné qu'après la mise en place d'un nouveau système (le néo-réglementarisme en l'espèce) « la situation devra être examinée et évaluée

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ N. COLETTE-BASECQZ et E. BOURCELET, *op. cit.*, pp. 128-129.

³⁴⁹ G. M. ABEL, « A decade of decriminalization: Sex work “down under” but not underground », *op. cit.*, p. 589 (traduction libre).

³⁵⁰ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, *op. cit.*, p. 191.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 194.

régulièrement », ce que nous soutenons également³⁵². À nouveau, la Nouvelle-Zélande semble être un exemple inspirant : suite à la mise en place du Comité de révision du PRA en 2008, le pays a dirigé une étude expérimentale relative à l'évolution législative du pays, grâce à un état des lieux effectué avant la décriminalisation et après celle-ci³⁵³. Les résultats étaient encourageants (voy. *supra* Chapitre V, section 1, §2). Nous soutenons la création d'un système similaire en Belgique afin de pouvoir constater des potentiels abus et d'être aptes à y remédier le cas échéant.

Dans un cinquième et dernier temps, nous rejoignons Diane BERNARD lorsqu'elle affirme que ce qui compte c'est « l'égalité dans les faits, l'effectivité des droits »³⁵⁴. En effet, « réécrire un Code, c'est joli et politiquement vendeur mais ça ne règle aucun problème réel »³⁵⁵. Ainsi, à l'instar de ce qui est suggéré dans la proposition de loi de 2007 visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, ce n'est pas nécessairement l'arsenal législatif qu'il faut renforcer pour combattre les dérives liées à la prostitution, mais bien l'action sur le terrain³⁵⁶.

³⁵² Proposition de loi réglementant la prostitution, précit., p. 5.

³⁵³ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, op. cit., p. 194.

³⁵⁴ V. LAURENT, op. cit.

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, précit., p. 3.

Conclusion

L'analyse approfondie de la question prostitutionnelle à travers le prisme des différentes approches féministes nous a permis de mettre en lumière la complexité des débats qui l'entourent. Nous avons d'abord étudié en profondeur les paradigmes de l'autonomie et de l'exploitation, prônés respectivement par les féministes libérales et les féministes radicales, révélant ainsi leur influence sur les cadres de pensée entourant le phénomène. En effet, bien qu'extrêmes, les convictions idéologiques féministes sont à la base des différents systèmes juridiques encadrant la prostitution dans le monde, qu'ils visent à la légaliser ou à la pénaliser.

Par la suite, notre étude historique de la prostitution en Belgique a montré l'évolution des approches sociétales vis-à-vis du phénomène et de ses acteurs. Le réglementarisme, critiqué pour son paternalisme, considère la prostitution comme un mal inévitable, voire nécessaire, qu'il convient de contrôler et d'encadrer. D'un autre côté, l'abolitionnisme teinté d'hypocrisie la décrit comme un dérèglement social. Bien que le législateur n'interdise pas directement la prostitution en tant que telle, il pénalise tous les moyens indispensables à son exercice, ce qui conduit au même résultat. Ces deux systèmes ont eu des répercussions tangibles et néfastes sur les personnes exerçant le travail du sexe : considérées à la fois comme des inadaptées sociales en raison de leur statut de victime et comme des nuisances pour la moralité publique, les prostituées ont été, à travers les âges, marginales dans la société et marginalisées dans les discours les concernant³⁵⁷. Elles font partie d'une population à risque et c'est le péril qu'elles constituent pour la communauté qui a pendant longtemps guidé les politiques dans le choix des réformes législatives à leur égard.

Au vu de ces considérations, il est manifeste que l'adoption d'un système néo-réglementariste de décriminalisation était nécessaire. Celui-ci représente une étape significative dans la consécration du paradigme féministe de l'autonomie en droit belge. En effet, dans la continuité de la reconnaissance d'un droit nouveau à l'autodétermination sexuelle, le législateur admet dorénavant l'existence d'une prostitution volontaire. Bien que la réforme du droit pénal sexuel ait été saluée, en particulier par le collectif de travailleurs du sexe UTSOPI, elle n'est pas exempte de défis et de critiques, notamment en ce qui concerne les risques d'exploitation et les tensions persistantes entre l'émancipation sexuelle et les considérations morales. Par

³⁵⁷ M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, p. 127.

ailleurs, si elle pose les premières pierres d'un modèle de décriminalisation, elle demeure inachevée, obligeant ainsi sûrement le législateur à être à nouveau réquisitionné d'ici peu.

Dans la recherche d'un modèle approprié en matière de prostitution, préoccupation centrale de ce mémoire, nous avons mis en exergue la nécessité de dépasser les positionnements féministes contradictoires qui entourent la question prostitutionnelle. En effet, lorsque les modèles choisis par les États envisagent la prostitution comme une forme d'esclavage ou comme un travail émancipateur, ils s'accommodent mal avec les réalités du terrain : ils ne composent plus avec la diversité et invisibilisent la multitude de variantes qui forme le spectre prostitutionnel³⁵⁸. Par conséquent, il convient de s'affranchir de l'approche catégorique du « pour » ou « contre » le phénomène prostitutionnel et de s'affirmer *pour les prostituées*, ce qui est la seule attitude porteuse de changements positifs³⁵⁹.

À la lumière de ces réflexions, force est de constater que des actions politiques significatives doivent être entreprises pour répondre aux nouveaux enjeux posés par le phénomène prostitutionnel. Si la décriminalisation du travail du sexe est une voie prometteuse, encore faut-il qu'elle soit réalisée adéquatement. Pour ce faire, il est indispensable d'inclure la voix des personnes qui exercent la prostitution dans le processus décisionnel. Elles sont les principales intéressées d'un débat polarisé et houleux dont elles sont trop souvent exclues. Pourtant, leur quotidien, leurs préoccupations, leurs trajectoires et leurs réalités permettent d'ouvrir la porte à une compréhension plus profonde du phénomène et à des solutions plus éclairées. Au fond, comme l'affirment de manière engagée les auteures de l'ouvrage *14 femmes pour un féminisme pragmatique*, « comment les femmes vivent, dans le détail, au quotidien, est la seule question qui mérite d'être posée, la seule à laquelle on puisse répondre. Le reste n'est que vanité des discours, stérilité des jugements, théories désincarnées »³⁶⁰.

Dans les dernières lignes de notre mémoire, il convient de souligner qu'il n'y a pas plus de modèle idéal en matière de prostitution qu'il n'y en a pour d'autres domaines d'activité³⁶¹. Cependant, gageons que le régime le plus prometteur sera celui qui favorisera l'inclusion, plutôt que la théorisation. C'est uniquement lorsque nous aurons dépassé le dualisme féministe et que

³⁵⁸ A. LEROY, *op. cit.*, p. 2.

³⁵⁹ C. DESCHAMPS et A. SOUYRIS, *op. cit.*, pp. 16 et 159.

³⁶⁰ G. BANTEGNIE, Y. BENAÏMED DAHO, J. SORMAN et S. VINCENT, *op. cit.*, p. 10.

³⁶¹ C. DESCHAMPS et A. SOUYRIS, *op. cit.*, p. 155

nous nous serons ouverts à la diversité et à la complexité des récits des personnes qui se prostituent que nous pourrions aspirer, selon nous, à un système plus progressiste.

Bibliographie

Législation

a) Sources de droit international

- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à New York le 21 mars 1950, approuvée par la loi du 6 mai 1965, *M.B.*, 13 août 1965, p. 9581.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Protocole additionnel à la Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, signée à New York le 15 novembre 2000, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.*, 13 octobre 2014, p. 71340.

b) Sources de droit interne

- C. pén., art. 417/5 ; 417/7 ; 433*quater*/1 ; art. 433*quater*/2 ; art. 433*quater*/3 ; art. 433*quater*/4 ; art. 433*quinquies*.
- Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *M.B.*, 13 septembre 1948, p. 7352.
- Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380*quinquies* dans le Code pénal et abrogeant l'article 380*quater*, alinéa 2 du même Code, *M.B.*, 24 avril 1995, p. 10822.
- Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 27 juillet 2013, p. 45880.
- Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *M.B.*, 21 mars 2022, p. 21928.
- Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022, p. 25785.
- Loi communale du 30 mars 1836, *M.B.*, 1^{er} avril 1836, p. 888888.
- Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988, p. 12482.
- Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, *Doc. parl. Sén.*, sess. extr. 2007, n° 4-151/001.
- Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-577/001.

- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/001.
- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Amendement n° 79, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/005.
- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la première lecture, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/006.
- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la deuxième lecture, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/017.

Jurisprudence

- a) Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
 - Cour. eur. D.H., arrêt K.A. et A.D. c. Belgique du 17 février 2005, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-68354> (date de dernière consultation : 24 janvier 2023).
- b) Jurisprudence belge
 - Cass., 24 décembre 1951, *Pas.*, 1952, p. 217.
 - Cass., 8 avril 1981, *Arr. Cass.*, 1980-81, p. 895.
 - Cass. (2^{ème} ch.), 9 janvier 1996, *Arr. Cass.*, 1996, p. 39.
 - Cass., 20 novembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1906.
 - Anvers, 30 septembre 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 749.
 - C. trav. Mons (8^e ch.), 26 janvier 2011, *Chron. D.S.*, 2013, p. 427, note C.-E. CLESSE.
 - Corr. Bruxelles (47^e ch.), 8 mai 2019, *J.L.M.E.*, 2022, liv. 37, p. 1634.
- c) Jurisprudence étrangère
 - Trib. arr. Luxembourg, 20 décembre 2018, n° 3302/2018.

Doctrine

- a) Monographies
 - AGACINSKI S., *L'homme désincarné : du corps charnel au corps fabriqué*, Paris, Gallimard, 2019.

- ANDRE S., *La prostitution dans la cité : enjeux juridiques et sociaux*, Limal, Anthémis, 2020.
- BECKER H., *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, coll. Observations, Paris, Éditions A.-M. Métailié, 1985.
- BRYEN S., *Stigmate et métier : une approche sociologique de la prostitution de rue*, coll. Le sens social, Rennes, PUR, 1999.
- CAMPAGNA N., *Prostitution et dignité*, coll. L'attrape-corps, Paris, La Musardine, 2008.
- CLESSE C.-E., *Traite et trafic des êtres humains. Législations belge, française, luxembourgeoise et suisse*, 1^{ère} ed., coll. Droit pénal, Bruxelles, Larcier, 2023.
- DESPENTES V., *King Kong Théorie*, Paris, Grasset, 2006.
- DEVROEY M., *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, coll. École des sciences criminologiques Léon Cornil, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- HENRION T., *La réforme du droit pénal sexuel*, Limal, Anthémis, 2022.
- IACUB M. et MANIGLIER P., *Antimanuel d'éducation sexuelle*, Paris, Bréal, 2005.
- MATHIEU L., *La condition prostituée*, coll. La Discorde, Paris, Textuel, 2007.
- MATHIEU L., *La fin du tapin : sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution*, coll. La Discorde, Paris, Éditions François Bourin, 2013.
- MATHIEU L., *Sociologie de la prostitution*, coll. Repères, Paris, La Découverte, 2015.
- MAZOUZ A., *Le prix du corps humain*, coll. Droit, Société et Risque, Paris, L'Harmattan, 2020.
- OUVRARD L., *La prostitution, analyse juridique et choix de politique criminelle*, coll. Sciences criminelles, Paris, L'Harmattan, 2000.
- PHETERSON G., *Le prisme de la prostitution*, coll. Bibliothèque du féminisme, Paris, L'Harmattan, 2001.
- PORTES M.-D., *Prostitution et politiques européennes : pour une approche anthropologique du droit*, coll. Questions contemporaines, Paris, L'Harmattan, 2007.
- STEVENS L., *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002.
- TABET P., *La grande arnaque : sexualité des femmes et échanges économico-sexuels*, Paris, L'Harmattan, 2004.

- THIERS-VIDAL L., *De "l'ennemi principal" aux principaux ennemis : Position vécue, subjectivité et conscience masculines de domination*, coll. Savoir et Formation, Paris, L'Harmattan, 2010.
- TZITZIS S., *Esthétique de la violence*, coll. Médecine et société, Paris, PUF, 1997.
- VANDERCANDELAERE V., *En vraag niet waarom. Sekswerk in België*, Berchem, Epo, 2019.
- WILLEMS G., *Le droit de la personne et de la famille au prisme de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse, Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 2014.

b) Ouvrages collectifs

- BANTEGNIE G., BENAHMED DAHO Y., SORMAN J. et VINCENT S., *14 femmes pour un féminisme pragmatique*, Paris, Gallimard, 2007.
- DESCHAMPS C. et SOUYRIS A., *Femmes publiques. Les féminismes à l'épreuve de la prostitution*, coll. Démocritique, Paris, Éditions Amsterdam, 2008.

c) Contributions dans des ouvrages collectifs

- ABEL G. M., HEALY C., BENNACHIE C. et REED A., « The Prostitution Reform Act », in *Taking the crime out of sex work: New Zealand sex workers fight for decriminalization* (sous la dir. de ABEL G. M., HEALY C., BENNACHIE C. et REED A), Bristol, Policy Press, pp. 75-83.
- ALIÉ M., « La notion de consentement dans le nouveau Code pénal sexuel : fil d'Ariane ou future pierre d'achoppement ? », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 79-108.
- BAYET T., « L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles : comparaison entre l'ancien et le nouveau régime », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approches pratiques des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, pp. 197-218.
- BERNARD D. et LETELLIER L., « Réforme du Code pénal : quelques éléments d'une analyse au prisme du genre », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 15-48.
- BORRILO D. et LOCHAK D., « Introduction », in *La liberté sexuelle* (sous la dir. de D. BORRILO et D. LOCHAK), Paris, PUF, 2005, pp. 1-6.
- CANDITO C., DEGUELDRE M., DELEUZE Q., GILSON S. et HAUTENNE N., « Les travailleurs du sexe et le droit social : une rencontre inévitable », in *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal* (sous la dir. de S. GILSON), Limal, Anthemis, 2017, pp. 129-183.

- CLESSE C.-E., « Prostitution et proxénétisme », in *Le nouveau droit pénal sexuel* (sous la dir. de A. RIZZO), 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 265-306.
- COLETTE-BASECQZ N. et DELHAISE E., « La prostitution au regard du droit pénal », in *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal* (sous la dir. de S. GILSON), Limal, Anthémis, 2017, pp. 19-67.
- COLETTE-BASECQZ N., « L'inceste, les actes sexuels intrafamiliaux non consentis et la prostitution (mineurs et majeurs) », in *Actualités en matière de droit pénal sexuel* (sous la dir. de P. COLSON), Limal, Anthémis, 2022, pp. 41-90.
- COLETTE-BASECQZ N. et BOURCELET E., « Les actes sexuels intrafamiliaux non consentis, l'exploitation sexuelle des mineurs et la prostitution », in *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approches pratiques des acteurs de terrain* (sous la dir. de T. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ), Limal, Anthémis, 2023, pp. 99-142.
- DE NAUW A., et KUTY F., « Les crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique », in *Manuel de droit pénal spécial* (sous la dir. de A. DE NAUW et F. KUTY), Alphen-sur-le-Rhin, Wolters Kluwer, 2018, pp. 221-306.
- DUCHÉ G. et DE RUGY H., « La prostitution, ce n'est pas un choix », in *Violences sexuelles. En finir avec l'impunité* (sous la dir. de E. RONAI et E. DURAND), coll. Santé Santé Social, Mallakof, Dunod, 2021, pp. 87-101.
- DUPONT-BOUCHAT M.-S. « La prostitution urbaine. La marginalité intégrée », in *La ville et les femmes en Belgique. Histoire et sociologie* (sous la dir. de E. GUBIN et J.-P. NANDRIN), coll. Travaux et recherches, Bruxelles, PUSL, pp. 97-129.
- GUIENNE V. « La prostitution : une catégorie sociale construite », in *Action publique et prostitution* (sous la dir. de J. DANET et V. GUIENNE), coll. Des Sociétés, Rennes, PUR, 2006, pp. 19-34.
- JACQUES C. et MICHIELS C., « Féminisme et abolitionnisme au XIX^e et XX^e siècle en Belgique », in *Du sordide au mythe : l'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)* (sous la dir. de J.-M. CHAUMONT), coll. Histoire, Justice, Sociétés, Louvain-la-Neuve, PUL, 2009, pp. 153-179.
- LARRALDE J.-M., « Libre disposition de son corps et préférences sexuelles », in *La libre disposition de son corps* (sous la dir. de J.-M. LARRALDE), coll. Droit et Justice, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 263-290.
- LOCHAK D., « La liberté sexuelle : une liberté (pas) comme les autres ? », in *La liberté sexuelle* (sous la dir. de D. BORRILLO et D. LOCHAK), Paris, PUF, 2005, pp. 7-37.
- MATHIEU L., « Le gouvernement des corps », in *Cas de figure* (sous la dir. de D. FASSIN et D. MEMMI), Paris, Éditions EHESS, 2004, pp. 155-184.
- MONVILLE P. et HOLZAPFEL D., « La prostitution, le droit pénal dans une drôle de posture », in *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*

(sous la dir. de N. RADELET), coll. Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthémis, 2017, pp. 13-38.

- TABET P., « Échange économico-sexuel et continuum », in *L'échange économico-sexuel* (sous la dir. de C. BROQUA et C. DESCHAMPS), coll. Cas de figure, Paris, Éditions EHESS, 2014, pp. 19-60.

d) Articles de revues

- ABEL G. M., « The Impact of Decriminalization on the Number of Sex Workers in New Zealand », *Journal of Social Policy*, 2009, pp. 515-531.
- ABEL G. M., « A decade of decriminalization: Sex work “down under” but not underground », *Criminology and Criminal Justice*, 2014, pp. 580-592.
- ANDRADE DE BARROS V. et MAGALHÃES NOGUEIRA M. L., « Prostitution », *Dictionnaire de sociologie clinique*, 2019, pp. 485-488.
- ANDRÉ S., « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge », *Rev. Dr. ULg*, 2017/3, pp. 473-493.
- ANDRÉ S., « Victime ou délinquant ? De l'inopérance d'une classification binaire à la prévalence de l'*overlap* : le cas de la prostitution liégeoise », *La revue nouvelle*, 2020/7, pp. 69-79.
- ANDRÉ S., DAMHUIS L. et MAISIN C., « Réforme du droit pénal sexuel : la Belgique décriminalise le travail du sexe », *La revue nouvelle*, 2022/5, pp. 2-3.
- BARD C., « “Le féminisme est pour l'abolition de la prostitution” », *Féminismes*, 2020, pp. 231-237.
- BÉJA A., « Combats féministes, débats de société », *Esprit*, 2013/10, pp. 13-15.
- BARRY K., « La prostitution est un crime », *Déviance et société*, 1986, pp. 299-303.
- BOZON M., « Hommes et femmes dans la sexualité contemporaine : la psychologisation des inégalités », *Sociologie de la sexualité*, 2008, pp. 85-105.
- BROUSSEAU C., « Normes de genre et expériences corporelles : une application du pragmatisme aux théories féministes », *Nouvelles questions féministes*, 2021, pp. 117-133.
- CHAUMONT J.-M., « Prostitution et choix de société : un débat éludé ? », *Éthique publique*, 2003, n° 2, pp. 1-8.
- CHIMIENTI M., « Prostitution, une histoire sans fin ? », *Sociétés*, 2008/1, pp. 11-20.
- CHO S.-Y., « Liberal Coercion? Prostitution, Human Trafficking and Policy », *European Journal of Law and Economics*, 2016, pp. 321-348.

- COHEN Y., « De parias à victime. Mobilisation féministe sur la prostitution en France et au Canada (1880-1920) », *Genre Sexualité & Société*, 2014, n° 11, pp. 1-25.
- COMTE J., « Stigmatisation du travail du sexe et identité des travailleurs et travailleuses du sexe », *Déviance et société*, 2010/3, pp. 425-446.
- DAMHUIS L., MAISIN C. et MAES R., « Les prostitutions face à l'action publique », *La Revue nouvelle*, 2007/7, pp. 38-41.
- FRANÇOIS C., « Prostitution : que le débat commence ! », *La pensée et les hommes*, 2004, pp. 15-17.
- GERASSI L., « A Heated Debate : Theoretical Perspectives of Sexual Exploitation and Sex Work », *Journal of Sociology and Social Welfare*, 2015, pp. 79-100.
- GIL F., « Prostitution », *Dictionnaire pratique du travail social*, 2015, pp. 388-391.
- GILSON S., « Travailleurs du sexe : enfin l'inopposabilité de la nullité éventuelle du contrat de travail ! », *B.J.S.*, 2022/692, p. 3.
- HAUSMAN J.-M., « La prostitution des personnes majeures dans la réforme du droit pénal sexuel belge : les premiers jalons d'un modèle néo-règlementariste », *Actualité juridique pénale*, 2023, pp. 23-26.
- HENRION T., « La réforme du droit pénal sexuel », *B.J.S.*, 2022/693, pp. 7-10.
- JAKES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1979 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2009, pp. 5-54.
- JOBIN M.-J., « Prostitution : de la théorie de l'étiquetage à la pratique du vécu. La perception de cinq femmes qui font de la prostitution », *Reflets*, 2001, pp. 206-228.
- LAVALLÉE D., « La prostitution : profession ou exploitation », *Éthique publique*, 2003, n° 2, pp. 1- 14.
- LAVAUD-LEGENDRE B., « Le droit pénal, la morale et la prostitution : des liaisons dangereuses », *Droits*, 2009/1 pp. 57-82.
- LESSELIER C., « Sexe : de l'intimité au « travail sexuel, ou prostituer est-il un droit humain ? », *Nouvelles questions féministes*, 2002/2, pp. 137-148.
- LÉVI, « Vers la pénalisation du client dans la lutte contre la prostitution forcée », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2020, pp. 1021-1042.
- LÖWY I., « Le débat des féministes américaines sur la prostitution, ou éloge de la complexité », *Mouvements*, 2003/4, pp. 98-101.
- MAFFESOLI S.-M., « Le traitement juridique de la prostitution », *Sociétés*, 2008/1, pp. 33-46.

- MAFFESOLI S.-M., « Le travail sexuel, entre non-lieu et non-droit », *Le sujet dans la cité*, 2011/1, pp. 172-188.
- MAFFESOLI S.-M., « Dignité de la femme et liberté des femmes : Les débats autour de la prostitution », *Esprit*, 2013, pp. 41-50.
- MAISIN C., VAN DER PLANCKE V. et DAMHUIS L., « Prostitution et statut social », *La revue nouvelle*, 2007/7, pp. 52-59.
- MANSSON S.-A., « Les clients des prostituées : le cas suédois », *Mouvements*, 2004/1, pp. 64-69.
- MASSET A., « Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution », *R.F.D.L.*, 2015, pp. 81-97.
- MATHIEU L., « La prostitution, zone de vulnérabilité sociale », *Nouvelles questions féministes*, 2002/2, pp. 55-75.
- MISTRETTA P., « Les bonnes mœurs sexuelles : un concept mal ressuscité en droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2017/2, pp. 273-279.
- MONTAVON C., « L'impossible séparation du droit pénal sexuel et de la morale. La pornographie et le travail du sexe à l'épreuve de nouveaux discours prohibitionnistes », *Sui generis*, 2023, pp. 43-54.
- MOSCONI N., « Mai 68 : Le féminisme de la "deuxième vague" et l'analyse du sexisme en éducation », *Les sciences de l'éducation – pour l'ère nouvelle*, 2008/2, pp. 117-140.
- PIECHOWICZN E., « Prostitué-e-s et client-e-s au travers de la lunette médiatique », *Le sociographe*, 2017/3, pp. 49-58.
- PLUMAUZILLE C., « Prostitution », *Encyclopédie critique du genre*, 2016, pp. 499-510.
- QUESNE A., « Le contrat de prostitution : entre ombre et lumière », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2017, pp. 65-75.
- RAYMOND J. G., « Ten Reasons for Not Legalizing Prostitution And a Legal Response to the Demand for Prostitution », *Journal of Trauma Practice*, 2003, pp. 1-16.
- RAYMOND J. G., « Gatekeeping Decriminalization of Prostitution: The Ubiquitous Influence of the New Zealand Prostitutes' collective », *Dignity*, 2018, vol. 3, pp. 1-12.
- RÉBILLARD C., « La prostitution, plus vieux métier du monde ? », *Sciences humaines*, 2016/8, p. 22.
- RICCI S., KURTZMAN L. et ROY M.-A., « La banalisation de la prostitution : moteur de la traite des femmes et frein à la lutte féministe pour l'égalité », *Nouvelles questions féministes*, 2014/1, pp. 80-95.

- SALIN F., « Les échanges économique-sexuels », *Regards croisés sur l'économie*, 2014/2, pp. 302-305.
- TOUPIN L., « Analyser autrement la “prostitution” et “la traite des femmes” », *Recherches Féministes*, 2006, pp. 153-170.
- VANWESENBEEK I., « Sex Work, Criminalization is Barking Up the Wrong Tree », *Archives of Sexual Behavior*, 2017, pp. 1631-1640.
- VIEILLE P. et GILSON S., « Reconnaître la prostitution : le droit social au service d'une éthique féministe et progressiste », *La pensée et les hommes*, 2004, pp. 107-138.
- WALKER-RODRIGUEZ A. et HILL R., « Human sex trafficking », *FBI Law Enforcement Bulletin*, 2011, pp. 1-9.

Ressources en ligne et working papers

a) Sources institutionnelles

- Assemblée du Conseil de l'Europe, « Résolution Prostitution, traite et esclavage moderne », n° 1983, 8 avril 2014, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=20716&lang=fr> (date de dernière consultation: 18 juillet 2023).
- Ministère de la Justice (Nouvelle-Zélande), « Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003 », 2008, <https://prostitutescollective.net/wp-content/uploads/2016/10/report-of-the-nz-prostitution-law-committee-2008.pdf> (date de dernière consultation: 30 juillet 2023).

b) Articles scientifiques

- BORRILLO D., HESSE E. et LESPÉRANCE C., « Faire entrer le travail sexuel dans le droit commun. Pour une reconnaissance et une protection du travail sexuel », *GénérationLibre*, 2023, <https://www.generationlibre.eu/wp-content/uploads/2023/06/Rapport-TDS-GenerationLibre-juin-2023.pdf> (date de dernière consultation : 30 juillet 2023).
- LE BAIL H., GIAMETTA C., et RASSOUW N., « Que pensent les travailleur.se.s du sexe de la loi prostitution ? Enquête de la loi du 13 avril 2016 contre le “système prostitutionnel” », *Médecins du Monde*, 2018, https://www.medecinsdumonde.org/app/uploads/2022/04/Rapport-prostitution-BD_0.pdf (date de dernière consultation: 1^{er} août 2023).
- LEROY A., « Prostitution : quand les pétitions de principe affectent les droits des migrantes », *Le regard du CETRI*, 2022, <https://www.cetri.be/Prostitution-quand-les-petitions> (date de dernière consultation : 1^{er} août 2023).
- NANNI G., « The 2017 German Prostitute Protection Act: an analysis of its potential consequences », *Working Paper Series*, 2019,

https://web.uniroma1.it/disse/sites/default/files/WP%20_2019%20-%20Nanni.pdf
(date de dernière consultation : 1^{er} août 2023).

- ÖSTERGREN P., « From Zero-Tolerance to Full Integration: Rethinking Prostitution Policies », DemandAT Working Paper, 2017, https://www.researchgate.net/publication/331114964_From_Zero-Tolerance_to_Full_Integration_Rethinking_Prostitution_Policies (date de dernière consultation : 26 juillet 2023).

c) Articles de presse

- ABDUL G., « A Amsterdam, la prostitution a beau être légale, elle reste marginalisée », *Slate*, 2019, <https://www.slate.fr/story/174357/pays-bas-amsterdam-prostitution-legale-sexe-travail-independant-discriminations> (date de dernière consultation: 29 juillet 2023).
- BORRILLO D., « La liberté de se prostituer », *Libération*, 2002, https://www.liberation.fr/tribune/2002/07/05/la-liberte-de-se-prostituer_409197/ (date de dernière consultation : 3 juillet 2023).
- BUISSON M., « Le travail du sexe est-il un travail comme les autres ? », *Le Soir*, 2023, <https://www.lesoir.be/521498/article/2023-06-23/le-travail-du-sexe-est-il-un-travail-comme-les-autres> (date de dernière consultation : 28 juin 2023).
- CLESSE C.-E., CHARLE A.-S., JEKELER J. et CNAPELINCKX S., « La réforme du code pénal risque de faciliter le proxénétisme », *La Libre*, 2021, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2021/06/23/reformer-le-code-penal-pour-faciliter-le-proxenetisme-3OK5NR7RCVERDNYD5VF3MVLVKU/> (date de dernière consultation : 4 août 2023).
- HALIMI G., « Débat autour de la légalisation de la prostitution - L'esclavage sexuel, pépère et labellisé », *Le Devoir*, 2002, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/6312/debat-autour-de-la-legalisation-de-la-prostitution-l-esclavage-sexuel-pepere-et-labellise?> (date de dernière consultation : 30 juillet 2023).
- LAURENT V., « Deux expertes, une réforme : (2) Diane Bernard révèle le contenu de l'audition de Fem&LAW sur la réforme du Code pénal », *Axelle*, 2021, (<https://www.axellemag.be/diane-bernard-reforme-code-penal/>) (date de dernière consultation : 4 juillet 2023).
- RAYNAL F., « Entretien. Prostitution, condition vulnérable », *Transversal*, 2007, http://mediatheque.lecrips.net/docs/PDF_GED/S58845.pdf (date de dernière consultation : 28 juin 2023).
- STROOBANT J.-P. « La Belgique décriminalise la prostitution », *Le Monde*, 2022, https://www.lemonde.fr/international/article/2022/06/02/la-belgique-decriminalise-la-prostitution_6128596_3210.html (date de dernière consultation : 29 juillet 2023).

- WERNAERS C., « Une réforme historique du code pénal sexuel ? Ce qu'en pensent les associations féministes », *RTBF*, 2022, <https://www.rtbf.be/article/une-reforme-historique-du-code-penal-sexuel-ce-que-pensent-les-associations-feministes-10967500> (date de dernière consultation : le 4 juillet 2023).

d) Podcast

- BIENAIMÉ C., « Un podcast à soi. Le prix du sexe », *Arte Radio*, 2019, <https://open.spotify.com/episode/5hyYmTVg7UieUf0q9aHJkx?si=bf3a6dd9975a49ef> (date de dernière écoute : 4 novembre 2022).

Annexe

Le proxénétisme

a) Avant la réforme du droit pénal sexuel

Art. 380

§ 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents [euros] à vingt-cinq mille [euros] :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (...);

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

[...]

b) Après la réforme du droit pénal sexuel

Art. 433quater/1. [1 Le proxénétisme

Le proxénétisme consiste, sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur:

- organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi;

- promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal;

- prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

La tentative de commettre cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

L'amende visée aux alinéas 2 et 3 est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]]1

La publicité pour des services à caractère sexuel

a) Avant la réforme du droit pénal sexuel

Art. 380ter.

§ 1. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents [euros] à deux mille [euros], quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés

soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles.

La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents [euros] à trois mille [euros] lorsque la publicité visée à l'article 1er a pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles.

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent [euros] à mille [euros], quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication.

[...]

b) Après la réforme du droit pénal sexuel

Art. 433quater/2. [La publicité pour la prostitution

§ 1er. Par la publicité pour la prostitution, on entend ce qui suit:

- par quelque moyen que ce soit, quelle qu'en soit la manière, faire, publier, distribuer ou diffuser de la publicité, de façon directe ou indirecte, pour une offre de services à caractère sexuel d'une personne majeure, même en dissimulant l'offre sous des artifices de langage;

- par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite, faire connaître qu'un majeur se livre à la prostitution;

- par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite, faciliter la prostitution d'une personne majeure.

§ 2. La publicité pour la prostitution d'un majeur est interdite.

L'interdiction ne s'applique pas:

- à l'égard d'un majeur qui fait de la publicité pour ses propres services sexuels derrière une vitrine dans un lieu qui est destiné spécifiquement à la prostitution;

- à l'égard d'un majeur qui place de la publicité pour ses propres services sexuels sur une plateforme internet ou un autre support ou une partie d'un support, destinés spécifiquement à cet effet;

- à l'égard du fournisseur d'une plateforme internet, de tout autre support ou partie de support, destinés spécifiquement à cet effet, qui diffuse de la publicité pour des services à caractère sexuel ou pour un lieu dédié à l'offre de services à caractère sexuel par des majeurs, lorsqu'il prend des mesures pour protéger le travailleur du sexe et pour éviter l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains en signalant immédiatement les éventuels cas d'abus ou d'exploitation aux services de police ou aux autorités judiciaires, et en se conformant aux modalités fixées par le Roi.

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par plateforme internet ou tout autre support ou partie de support, destinés spécifiquement à cet effet.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros.]]

L'incitation publique à la prostitution

a) Avant la réforme du droit pénal sexuel

Art. 380bis.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros], quiconque, dans un lieu public aura par paroles, gestes ou signes provoqué

une personne à la débauche. La peine sera élevée au double si le délit a été commis envers un mineur.

b) Après la réforme du droit pénal sexuel

Art. 433quater/3. [1 L'incitation publique à la prostitution

L'incitation publique à la prostitution consiste à:

- inciter, implicitement ou explicitement, par tout moyen de publicité, un majeur à se prostituer;

- inciter en public, par quelque moyen que ce soit, un majeur à se prostituer.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros.]]1

L'abus aggravé de la prostitution

Art. 433quater/4. [1 L'abus aggravé de la prostitution

L'abus de la prostitution visé aux articles 433quater/1 à 433quater/3, est aggravé quand l'infraction a été commise à l'encontre d'un majeur vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

[2 En cas d'abus de la prostitution visé à l'article 433quater/1, l'amende est appliquée]2 autant de fois qu'il y a de victimes.]]1

La traite des êtres humains

Art. 433quinquies

§ 1er. [1 Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

2° à des fins d'exploitation de la mendicité;

3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° [3 à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain;]]3

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.]]1

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

§ 2. L'infraction prévue au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.

[2 § 4. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]]2

[3 § 5. La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions.]]3

